

strategie



- Analyse budgétaire 2016 – Le fédéral replonge en déficit pendant que le Québec garde le cap sur l'équilibre
- Développement récent relativement à la fiscalité des pharmaciens
- La mutation récente des mutations immobilières
- L'interrogatoire au préalable selon le nouveau *Code de procédure civile* du Québec : ce qu'il faut savoir
- La relève : Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité... une mesure socio-fiscale pour calmer les débats?

Découvrez une façon plus efficace de travailler

CCH[®] iFirm

CCH iFirm est une solution primée conçue spécifiquement pour les cabinets des domaines de la fiscalité et de la comptabilité. Développé sur une période de dix ans, ce système éprouvé aide les firmes à accroître leur efficacité et à réduire leur temps de réponse aux clients. Appuyée par Wolters Kluwer, la suite CCH iFirm est une solution automatisée qui compte plus de 10 000 utilisateurs répartis dans huit pays à travers le monde.



Mandats et facturation

En gérant votre cabinet à l'aide du module Mandats et facturation, vous profiterez d'une efficacité et d'une visibilité sans précédent. Grâce à l'affectation ultrarapide des ressources, à une trousse d'outils impressionnante et à des rapports intelligents, assurez une transparence et une imputabilité maximales à l'échelle de votre cabinet.



Portail

Où que vos clients se trouvent, vous pouvez maintenant échanger avec eux de façon simple et sécuritaire, par l'intermédiaire d'une plateforme moderne qui génère des gains d'efficacité à tous les niveaux. Qu'il s'agisse de partager des documents ou d'établir une collaboration approfondie, il n'a jamais été aussi sécuritaire de communiquer avec vos clients.



Documents

Gagnez du temps en stockant vos documents clients dans le nuage. Le module Documents est une application en nuage intuitive qui intègre et synchronise votre base de données de contacts de façon transparente pour que même vos documents les plus récents soient accessibles en un seul clic.



Intranet

Tirez le maximum de votre propriété intellectuelle en recueillant l'information, le savoir et les idées de tous les membres de votre organisation dans un emplacement en ligne central et entièrement sécurisé. L'intégration sans précédent offerte par le module Intranet permet une productivité inégalée.

Pour en connaître davantage sur **CCH iFirm**, appelez le 1 800 363-0834 (poste 3902),
ou visitez : www.cchifirm.ca/fr

Sommaire

5 Éditorial

par Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général – APFF

Dossiers

- 8 Analyse budgétaire 2016 – Le fédéral replonge en déficit pendant que le Québec garde le cap sur l'équilibre
par Luc Godbout, Ph. D., M. Fisc.
Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
Université de Sherbrooke
et
Suzie St-Cerny, M. Sc. (économie), professionnelle de recherche
Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
Université de Sherbrooke
- 14 Développement récent relativement à la fiscalité des pharmaciens
par Emilie Dion Roy, notaire, M. Fisc.
LJT Avocats
- 18 La mutation récente des mutations immobilières
par Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc.
Martel, Cantin Avocats
- 24 L'interrogatoire au préalable selon le nouveau Code de procédure civile du Québec : ce qu'il faut savoir
par Jonathan Lafrance, avocat, J.D., M. Fisc.
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- 28 **La relève**
Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité... une mesure socio-fiscale pour calmer les débats?
par Guerlane Noël, CPA, CGA
Revenu Québec

Chroniques

- TAXES À LA CONSOMMATION**
- 32 Suivez-vous la bonne carte routière? – Récentes décisions en matière de répartition des intrants
par Michel Ostiguy, avocat, M. Fisc.
Ad Valorem inc.
et
Serge Vanier, CPA, CMA
Ad Valorem inc.
- DÉCISIONS RÉCENTES**
- 36 Arrêt *McGillivray* : la Cour d'appel fédérale réitère le test étroit de l'arrêt *Silicon Graphics* relativement au contrôle de fait
par Antoine Desroches, avocat, B. Com., LL. B., LL.M. fisc.
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- PLANIFICATION FINANCIÈRE**
- 40 Nouvelles règles fiscales touchant les produits d'assurance vie et de rentes à partir du 1^{er} janvier 2017
par Gilles Chevalier, Pl. Fin.
Engel Chevalier, Protection du patrimoine inc.
- SAVIEZ-VOUS QUE...**
- 48 Les prix de transfert et l'aide gouvernementale reçue par les sociétés canadiennes
par Marie-Claude Durocher, LL.M. fisc.
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- 50 Le provincial instaure une nouvelle mesure favorisant la commercialisation de l'innovation
par Chanel Alepin, avocate
Alepin Gauthier, Avocats inc.
et
Gwendoline Bruneau, Ph. D., agent de brevets
Goudreau Gage Dubuc s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- 52 À l'APFF...
- 54 Des nouvelles de nos membres

Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié quatre fois par année.
Tirage : 2 600 exemplaires.

Cette publication doit être citée :
(2016), vol. 21, n° 2 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

APFF

1100, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 660

Montréal (Québec)
H3B 4N4

Téléphone : (514) 866-2733 et
sans frais 1 877 866-2733

Télécopieur : (514) 866-0113 et
sans frais 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org

Internet : www.apff.org

© 2016, Association de planification
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 2^e trimestre 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2^e classe,

enregistrement n° 0040065217



Président

Guy Carbonneau, CPA, CA, M. Fisc.
Hardy, Normand & Associés,
s.e.n.c.r.l.

Coordonnatrice

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Membres du comité

Martin Delisle, avocat, LL.M. fisc.
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

Camille Janvier-Langis, avocate
BCF Avocats d'affaires

Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.
Norton Rose Fulbright
Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Benoît Malboeuf, CPA, CGA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

Jean-François Dorais, avocat, M. Fisc.
Lapointe Rosenstein Marchand
Melançon s.e.n.c.r.l.

Nathalie Perron, avocate, LL.M. fisc.
Barsalou Lawson Rheault, Avocats

Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP
Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l.

Sophie Rivest, notaire, LL.M. fisc.
Legault, Joly, Thiffault s.e.n.c.r.l.

Membre d'office

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

En page couverture : Photos prises lors du colloque sur la fiscalité de l'immobilier (à Québec, le 16 mars 2016), à l'occasion de celui portant sur l'administration fiscale (à Montréal, le 24 mars 2016) et lors du Symposium sur les taxes à la consommation (à l'Estérel, du 29 au 31 mai 2016).

Toute personne, membre de l'APFF, désireuse de publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M^e Diane Gagnon, directrice de l'édition et des publications, sous forme électronique (gagnond@apff.org).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au www.apff.org.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : POLICEGRAPHIQUE.COM

Les relations gouvernementales

En vue de l'élaboration de son Plan stratégique 2014-2018, l'APFF avait procédé à un sondage auprès de ses membres, lequel avait révélé qu'une majorité souhaitait que l'APFF prenne position à l'égard des enjeux importants en matière fiscale et développe ses relations avec les autorités gouvernementales.

Conformément à son plan stratégique, l'APFF a mis sur pied un Comité de liaison avec l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et avec Revenu Québec, et plusieurs rencontres ont eu lieu; les préoccupations de nos membres ont alors été discutées avec les représentants des autorités fiscales, et plusieurs résultats concrets en ont découlé.

À titre d'exemple, nous avons demandé aux autorités fiscales de nous fournir des statistiques sur le nombre de cotisations établies en matière d'impôt sur le revenu et de taxe de vente, sur le pourcentage de celles-ci ayant fait l'objet d'une opposition, sur le pourcentage de cotisations maintenues à la suite d'une opposition, sur le pourcentage de cotisations portées en appel devant les tribunaux, etc. Revenu Québec nous a déjà fourni ces statistiques, et l'ARC a finalement accepté de nous les fournir également.

Nous avons aussi demandé qu'un contribuable ne soit plus tenu d'acquitter une cotisation en matière de TVQ lorsqu'il dépose un avis d'opposition, comme c'est le cas en matière d'impôt sur le revenu; depuis février 2016, Revenu Québec a accédé à notre demande, ce qui allège le fardeau financier des contribuables cotisés. Ces quelques exemples démontrent l'utilité de nos interventions.

Par la suite, l'APFF a comparu devant la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale au sujet du Rapport Godbout. L'APFF a également été consultée par le ministère des Finances du Québec au sujet du transfert des entreprises familiales, de même que par Revenu Québec sur son projet Virage Entreprises. Nous avons également été consultés par la Direction des oppositions de Revenu Québec en regard d'un projet de réforme du Service des oppositions.

Enfin, nous avons rencontré la ministre Rita de Santis, responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, qui prévoit déposer en septembre prochain un projet de loi modifiant la *Loi sur l'accès à l'information*. Nous avons alors exposé la nécessité de faire dans chaque dossier d'opposition une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* afin d'obtenir une copie du rapport de vérification, ce qui engendre des coûts et allonge les délais. Un suivi sera également fait auprès du ministre des Finances, lequel est responsable de Revenu Québec.

Il ressort de ce qui précède que nous sommes très attentifs aux préoccupations de nos membres. Ainsi, nous entreprendrons dans les prochains mois une nouvelle consultation afin de revoir notre plan stratégique. Vous serez alors invités à faire valoir vos attentes, lesquelles seront certainement prises en compte!

Bon été à tous.



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général



CATALOGUE DES ACTIVITÉS DE FORMATION 2016-2017

Rendez-vous au
www.apff.org
dès le mois
d'août!



Regroupant toutes les activités de formation de l'APFF,
le catalogue sera **dorénavant disponible**, pour tous les professionnels
de la fiscalité et de la planification financière,
sur notre site et envoyé par la poste à tous nos membres
dès le mois d'août!

À METTRE À VOTRE AGENDA!

Ne manquez pas l'incontournable rendez-vous annuel de la fiscalité et de la planification financière!

apff
association de
planification fiscale
et financière

**CONGRÈS
ANNUEL
2016**

L'APFF
complice de votre
EXPERTISE

EXCELLENCE
COLLABORATION
PLANIFICATION
ECHANGE

5/6/7 OCT.
HÔTEL BONAVENTURE
MONTRÉAL 2016

**Programme
bientôt en ligne!**
www.congres.apff.org

WWW.CONGRES.APFF.ORG
#CongrèsAPFF

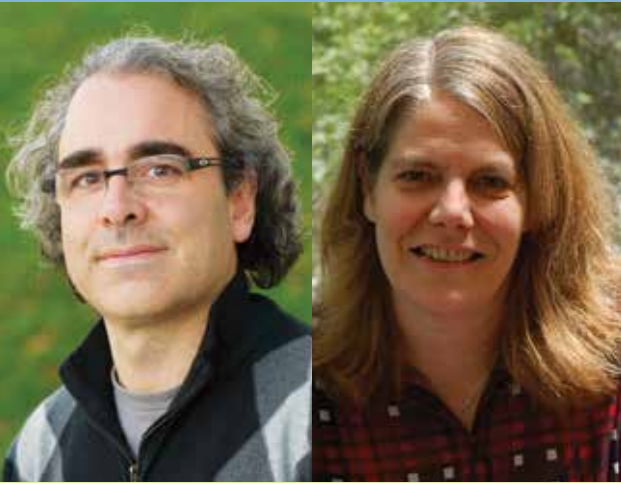
En collaboration avec :
knotia.ca
le réseau des services de planification

THOMSON REUTERS
Wolters Kluwer

Une activité reconnue par divers ordres professionnels

Analyse budgétaire 2016

Le fédéral replonge
en déficit pendant
que le Québec garde
le cap sur l'équilibre



Luc Godbout
Ph. D., M. Fisc.
Professeur et directeur
du département de fiscalité
Chaire de recherche en fiscalité
et en finances publiques
Université de Sherbrooke
luc.godbout@usherbrooke.ca

Suzie St-Cerny
M. Sc. (économie), professionnelle
de recherche
Chaire de recherche en fiscalité
et en finances publiques
Université de Sherbrooke
suzie.st-cerny@usherbrooke.ca

Le titre de notre analyse budgétaire 2014 soulignait que les surplus pointaient de nouveau au fédéral alors que l'atteinte de l'équilibre budgétaire s'annonçait encore difficile au Québec. À peine deux ans plus tard, le scénario est complètement inversé.

Depuis la récession de 2008-2009, la question de l'équilibre budgétaire des gouvernements ne cesse d'être à l'avant-scène durant la période des discours budgétaires des provinces et du fédéral. L'année 2016 ne fait pas exception.

Pour une deuxième année consécutive, le Québec a présenté un budget équilibré. De son côté, le premier budget du gouvernement fédéral libéral tranche avec le précédent budget. Alors que le gouvernement Harper avait annoncé des surplus budgétaires pour les années 2015-2016 et suivantes, le parti libéral, avant d'être élu, avait annoncé qu'il souhaitait mettre en place plusieurs mesures économiques et budgétaires qui causeraient un déficit. Aucune surprise donc à ce que le Budget fédéral de mars 2016 soit déficitaire.

Le gouvernement fédéral

Mise en place des promesses et état de la situation budgétaire

Le nouveau gouvernement libéral a respecté, en tout ou en partie, plusieurs des engagements pris lors de la dernière campagne électorale, dont :

- majorer les dépenses en infrastructures;
- modifier le barème d'imposition par la réduction du 2^e taux de 22 % à 20,5 % et par l'ajout d'un 5^e taux à 33 % pour les revenus excédant 200 000 \$;

- instaurer une Allocation canadienne pour enfants (« ACE ») en remplacement de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), du Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) et de la Prestation universelle de garde d'enfants (« PUGE »);
- éliminer le fractionnement de revenu pour les familles avec enfants mineurs;
- réduire le maximum de cotisations au compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »);
- majorer le Supplément de revenu garanti (« SRG ») pour les personnes vivant seules;
- bonifier le programme d'assurance-emploi.

Évidemment, chacune de ces actions gouvernementales influence le solde budgétaire fédéral pour les années 2016 et suivantes.

Les dépenses en infrastructures

Même si les nouvelles dépenses en infrastructures s'avèrent plus modestes que celles promises en élection, elles atteignent 11,9 G\$ sur cinq ans pour la phase 1. Selon le ministère des Finances du Canada, l'ajout de dépenses en infrastructures aura une incidence économique positive faisant croître le produit intérieur brut (« PIB ») réel de 0,2 % en 2016-2017 et de 0,4 % en 2017-2018.

Le nouveau barème d'imposition

De son côté, la modification du barème entraîne un manque à gagner supérieur aux chiffres avancés lors de l'élection. En effet, la réduction du 2^e taux de 22 % à 20,5 % et l'ajout d'un 5^e taux à 33 % pour les revenus excédant 200 000 \$ devaient s'autofinancer, faisant en sorte que ces deux changements apportés aux taux d'imposition soient sans incidence fiscale pour le gouvernement fédéral. Or, une fois le barème modifié annoncé, le ministre des Finances du Canada a indiqué que ce changement lui ferait renoncer à 1,4 G\$ en 2016-2017. Entre 2017-2018 et 2020-2021, le manque à gagner annuel oscillera entre 1,5 G\$ et 1,7 G\$. D'où provient le manque à gagner? Pour l'essentiel, il s'explique par une modification dans les revenus déclarés par les contribuables à hauts revenus. Dans cette perspective, le Conference Board du Canada a calculé en décembre 2015, dans « Shifting the Federal Tax Burden to the One-Percenters: A Losing Proposition » de l'auteur Alexandre Laurin, que même si les provinces ne modifient pas leurs impôts sur le revenu, le changement du barème fédéral entraînera aussi un manque à gagner de 1,4 G\$ pour l'ensemble des provinces.

La nouvelle ACE

La nouvelle ACE sera également plus coûteuse que ce qui avait été prévu lors de l'élection. À l'époque, le coût avancé était de 4 G\$ de plus que les prestations actuelles. Il était aussi prévu que la moitié de ce montant additionnel se financerait par l'abolition du fractionnement de revenu pour les familles avec enfants

mineurs et que le solde restant de 2 G\$ constituait un engagement financier supplémentaire. Au final, la nouvelle ACE, même en tenant compte de l'élimination du fractionnement pour les familles, coûtera 3,1 G\$ de plus en 2017-2018 au lieu des 2 G\$ prévus. L'écart s'explique par le coût plus élevé des prestations et par le fait que le gouvernement fédéral perd des recettes fiscales en éliminant la PUGE qui était imposable. Encore une fois, cette modification fédérale, soit l'élimination de la PUGE imposable, entraîne des pertes de recettes pour l'ensemble des provinces se chiffrant en centaines de millions de dollars.

La réduction du CÉLI

La cotisation maximale au CÉLI de 10 000 \$ n'aura duré qu'une année (2015). Le rétablissement de la cotisation maximale à 5 500 \$ par an avec indexation procure un gain financier pour le gouvernement fédéral et l'ensemble des provinces. Pour le seul gouvernement fédéral, le gain apparaît modeste à 80 M\$ en 2016-2017. Il atteint cependant 330 M\$ en 2020-2021.

La prestation bonifiée du SRG pour les aînés vivant seuls

Pour avoir droit au SRG, il faut être un aîné à revenu modeste. La prestation bonifiée de 947 \$ par an ne concerne que les aînés vivant seuls dont le revenu annuel (de sources autres que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du SRG) est d'environ 4 600 \$ ou moins. Au-delà de ce seuil de revenu, le montant de la prestation bonifiée diminuera graduellement et il sera réduit à zéro lorsque le revenu atteindra environ 8 400 \$. Cela dit, 900 000 aînés vivant seuls auront droit à cette bonification. Cette bonification est plus ciblée que la promesse de majorer de 10 % le SRG de tous les aînés vivant seuls avec pour résultat que le coût en 2016-2017 sera de 670 M\$ alors que la promesse était estimée à 720 M\$.

La bonification de l'assurance-emploi

En matière d'assurance-emploi, le gouvernement propose une série de bonifications, notamment d'élargir l'accès aux personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active (259 M\$ en 2016-2017); de réduire le délai de carence de

deux à une semaine (206 M\$); de prolonger les prestations régulières dans les régions touchées (405 M\$) ou encore de prolonger la durée des accords de travail partagé (44 M\$). Dans le cas de l'assurance-emploi, il faut comprendre que le régime doit s'autofinancer à long terme. Conformément au principe d'équilibre, le taux de cotisation doit s'établir au taux d'équilibre sur sept ans. En 2017, le taux des employés d'établira à 1,61 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération assurable. Sous l'angle des politiques publiques, il est intéressant de constater que le Budget 2015 établissait le taux d'équilibre pour les années 2017 et suivantes à 1,49 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération assurable. Les bonifications au Régime d'assurance-emploi du Budget 2016 se financent par des cotisations accrues des travailleurs de 0,12 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération assurable (0,168 \$ dans le cas des employeurs).

État du solde budgétaire

Globalement, le tableau 1 compare les soldes budgétaires de 2014-2015 à 2019-2020 annoncés dans le présent budget et le solde budgétaire présenté en avril 2015. Alors que le Budget de 2015 prévoyait de légers surplus à partir de 2015-2016, celui de cette année prévoit uniquement des déficits qui atteindront 29,4 G\$ en 2016-2017 et diminueront ensuite pour atteindre 14,3 G\$ à la fin de la période de projection 2020-2021.

Pour bien comprendre l'évolution des soldes budgétaires exposés dans le tableau 1, une analyse s'impose. Bien sûr, certaines des mesures annoncées expliquent une partie des déficits à venir, mais la détérioration des perspectives économiques influence également la croissance des revenus et contribue également au retour des déficits.

Pour l'année 2016-2017, le surplus prévu de 1,7 G\$ dans le budget de l'an dernier s'est transformé en un déficit de 29,4 G\$. Il faut donc expliquer une variation du solde budgétaire de 31,1 G\$. Or, le coût net des mesures annoncées dans le budget pour l'année 2016-2017 ne s'élève qu'à 11,6 G\$. De manière globale, en excluant le coût des mesures annoncées, les charges sont plus élevées (+4,8 G\$). Ainsi, pour atteindre l'écart observé de 31,1 G\$, il faut prendre en compte que les revenus budgétaires estimés sont plus faibles que prévu pour une valeur de 14,7 G\$. À cet égard, il faut se rappeler que la projection des revenus dépend en bonne partie des prévisions de croissance de l'économie.

Pour conclure sur la situation budgétaire du gouvernement fédéral, il convient de souligner que les déficits budgétaires fédéraux seront peut-être un peu plus faibles que prévu. À cet égard, le directeur parlementaire du budget (DPB) signalait dans un rapport publié le 19 avril 2016, soit peu de temps après le dépôt du budget fédéral, qu'il estime que le déficit sera inférieur de 30 % pour 2016-2017 et de 16 % en moyenne pour les quatre autres années de la projection.

Tableau 1 – Solde budgétaire fédéral de 2014-2015 à 2020-2021
(en milliards de dollars)

| | Budget avril 2015 | Budget mars 2016 | Écart |
|------------------|-------------------|------------------|-------|
| 2014-2015 | -2,0 | +1,9 | +3,9 |
| 2015-2016 | +1,4 | -5,4 | -6,8 |
| 2016-2017 | +1,7 | -29,4 | -31,1 |
| 2017-2018 | +2,6 | -29,0 | -31,6 |
| 2018-2019 | +2,6 | -22,8 | -25,4 |
| 2019-2020 | +4,8 | -17,7 | -22,5 |
| 2020-2021 | nd | -14,3 | s. o. |

La dette

Les déficits budgétaires présentés par le gouvernement fédéral depuis 2008-2009 ont bien sûr fait croître la dette fédérale. Les déficits projetés dans le Budget 2016 en regard des surplus attendus dans le Budget 2015 ont aussi pour effet d'augmenter l'endettement fédéral de 117,4 G\$ en cinq ans (2015-2016 à 2019-2020).

Est-ce que tous ces déficits ont pour effet de faire exploser la dette fédérale? Le poids relatif de la dette fédérale mesurée en proportion du PIB relativise l'évolution du fardeau de l'endettement. Le poids de la dette, qui était de 28,2 % en 2008-2009, atteint 32,5 % en 2016-2017.

Malgré des déficits projetés pour les cinq prochaines années, ce ratio baisserait progressivement à 30,9 % en 2020-2021. Ce phénomène s'explique par une croissance économique plus importante (croissance du PIB) que la croissance de la dette. Qui plus est, le tableau 2 permet de noter que ce poids reste nettement inférieur au poids observé dans les années 1980 et 1990.

Tableau 2 – Évolution de la dette fédérale de 1983-1984 à 2021-2022
 (en proportion du PIB)

| | Ratio aux 5 ans | | Ratio par année |
|-----------|-----------------|-----------|-----------------|
| 1983-1984 | 37,5 | 2014-2015 | 31,0 |
| 1988-1989 | 50,5 | 2015-2016 | 31,2 |
| 1993-1994 | 65,7 | 2016-2017 | 32,5 |
| 1998-1999 | 59,2 | 2017-2018 | 32,4 |
| 2003-2004 | 39,9 | 2018-2019 | 32,1 |
| 2008-2009 | 28,2 | 2019-2020 | 31,6 |
| 2013-2014 | 32,3 | 2020-2021 | 30,9 |

Une chose est certaine, la proportion de notre richesse collective (PIB) qui sert à financer les dépenses fédérales a grandement diminué au cours des dernières décennies. Le tableau 3 trace cette évolution de 1983-1984 à 2010-2021. De plus de 20 % dans les années 1980 jusqu'au milieu des années 1990, elle diminue progressivement depuis. Elle se situait autour de 15 % dans les années 2000 et c'est aussi ce qui est prévu en 2020-2021. On constate que la hausse des dépenses, mise de l'avant dans le budget, augmente le poids relatif en 2016-2017 et 2017-2018, mais que par la suite il redescend progressivement à un niveau inférieur à celui observé en 2003-2004.

Tableau 3 – Évolution des dépenses fédérales de 1983-1984 à 2018-2019
 (en proportion du PIB)

| | Ratio aux 5 ans | | Ratio par année |
|-----------|-----------------|-----------|-----------------|
| 1983-1984 | 23,3 | 2014-2015 | 14,2 |
| 1988-1989 | 21,6 | 2015-2016 | 14,9 |
| 1993-1994 | 21,9 | 2016-2017 | 15,9 |
| 1998-1999 | 17,1 | 2017-2018 | 15,9 |
| 2003-2004 | 15,4 | 2018-2019 | 15,5 |
| 2008-2009 | 14,8 | 2019-2020 | 15,2 |
| 2013-2014 | 14,3 | 2020-2021 | 15,1 |

Du côté des dépenses fédérales, le tableau 4 montre une évolution différente selon la catégorie de dépenses. Avec les bonifications de l'ACE et du SRG, les transferts aux particuliers apparaissent comme le poste de dépenses fédérales qui augmentera le plus significativement. Les intérêts sur la dette augmentent quant à eux de 33,5 % au cours de la période de 2014 à 2020. Puis, la croissance est un peu plus modeste en ce qui concerne les transferts aux autres administrations et les charges directes de programmes, soit environ 23 %.

Tableau 4 – Évolution des dépenses fédérales par nature de 2014-2015 à 2020-2021
 (en milliards de dollars)

| | Transferts aux particuliers | Transferts aux autres administrations | Charges directes de programmes | Frais de la dette |
|--------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|-------------------|
| 2014-2015 | 76,5 | 63,1 | 114,3 | 26,6 |
| 2015-2016 | 83,1 | 65,8 | 122,0 | 25,7 |
| 2016-2017 | 91,4 | 68,6 | 131,3 | 25,7 |
| 2017-2018 | 95,5 | 70,3 | 138,8 | 26,4 |
| 2018-2019 | 97,7 | 72,7 | 138,3 | 29,4 |
| 2019-2020 | 100,5 | 75,4 | 138,3 | 32,8 |
| 2020-2021 | 104,0 | 78,1 | 141,1 | 35,5 |
| Variation sur la période | 35,9 % | 23,8 % | 23,4 % | 33,5 % |

Les provinces

État de la situation budgétaire et modifications fiscales

Le tableau 5 montre que 7 provinces sur 10 sont en situation déficitaire. À ce titre, la Colombie-Britannique, qui est en surplus depuis quelques années, le Québec et son budget équilibré pour les années 2015-2016 et suivantes, ainsi que la Nouvelle-Écosse, qui équilibrera son budget pour 2016-2017, font figure d'exception!

Pour ce qui est des autres provinces, notons que l'Ontario essuie un neuvième déficit consécutif depuis 2008. Pour faire fondre son déficit de 5,7 G\$ en 2015-2016 et retrouver l'équilibre budgétaire en 2017-2018, le gouvernement doit limiter la croissance de ses dépenses à 1,9 % jusqu'en 2018-2019.

De leur côté, l'Alberta et Terre-Neuve-et-Labrador sont frappées de plein fouet par la chute du prix du pétrole.

En Alberta, le déficit atteint un niveau record de 10,4 G\$ en 2016-2017. Ce faisant, l'Alberta qui, grâce au fond Héritage, naviguait sans dette depuis l'an 2000 renoue avec l'endettement. Sa dette nette sera de 10 G\$ cette année. En outre, le retour à l'équilibre budgétaire n'est prévu qu'à compter de 2024 seulement.

Quant à Terre-Neuve-et-Labrador, une fois prise en compte une série de gestes en matière d'impôts et de taxes, le déficit sera de 1,8 G\$ pour l'année 2016-2017. Même si des déficits apparaissent au-delà de 2021-2022, le gouvernement compte mettre un plan de retour à l'équilibre en vue d'équilibrer son budget en 2021-2022. Vu d'ici, un déficit de moins de 2 G\$ peut sembler petit, mais il s'agit d'un déficit colossal, compte tenu de la taille de l'économie de Terre-Neuve-et-Labrador, qui représente 27 % des revenus. Une autre façon d'illustrer son importance est que proportionnellement à la taille de son PIB, c'est un déficit aussi important que si le Québec faisait un déficit de près de 22 G\$!

Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que l'agence de notation DBRS ait réagi rapidement en réduisant la cote des deux provinces d'un rang dès le lendemain du dépôt des budgets.

Tableau 5 – Situation budgétaire des provinces et du fédéral

| Gouvernement (date du budget) | 2016-2017 | Retour à l'équilibre |
|-------------------------------------|-----------|----------------------|
| Fédéral (22 mars) | Déficit | Non indiqué |
| Alberta (14 avril) | Déficit | 2024-2025* |
| Colombie-Britannique (16 février) | Équilibré | s. o. |
| Île-du-Prince-Édouard (19 avril) | Déficit | nd |
| Manitoba (Énoncé économique 8 mars) | Déficit | 2019-2020 |
| Nouvelle-Écosse (19 avril) | Équilibré | s. o. |
| Nouveau-Brunswick (2 février) | Déficit | 2020-2021 |
| Ontario (25 février) | Déficit | 2017-2018 |
| Québec (17 mars) | Équilibré | s. o. |
| Terre-Neuve-et-Labrador (14 avril) | Déficit | 2021-2022 |
| Saskatchewan (budget non présenté) | Déficit | nd |

* Indiqué par le ministre des Finances, sans mention dans le document budgétaire.

Les sources additionnelles de recettes pour les provinces

En vue de rééquilibrer leur budget, certaines provinces augmentent significativement leurs impôts et taxes.

En partant, il convient de souligner que trois provinces de l'Atlantique augmentent leur taxe de vente harmonisée (TVH). Le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador l'augmentent de deux points, de 13 % à 15 % le 1^{er} juillet 2016, alors que l'Île-du-Prince-Édouard l'augmente d'un point, la faisant passer de 14 % à 15 % au 1^{er} octobre 2016.

Le Nouveau-Brunswick augmente aussi son taux général d'imposition des sociétés de 12 % à 14 % au 1^{er} avril 2016. Au même moment, la taxe sur le capital des sociétés financières passe de 4 % à 5 %. La taxe sur le tabac a augmenté de 3,26 cents par cigarette le 4 février 2016 et augmentera de nouveau du même montant le 1^{er} février 2017. Quant à l'impôt sur le revenu, la hausse du taux supérieur prévu au 1^{er} janvier 2016 a été revue à la baisse pour tenir compte de la hausse fédérale.

Terre-Neuve-et-Labrador augmente aussi son taux général d'imposition des sociétés de 14 % à 15 % rétroactivement au 1^{er} janvier 2016. Au même moment, la taxe sur le capital des sociétés financières passe de 5 % à 6 %. Le barème de l'impôt sur le revenu augmente sur deux ans pour chacune des tranches. Entre 2015 et 2017, le taux supérieur augmente de trois points de pourcentage. En tenant compte du taux combiné fédéral-provincial, le taux passera de 44,3 % en 2015 à 51,3 % en 2017. En outre, le budget prévoit, à compter du 1^{er} juillet 2016, l'introduction d'une taxe temporaire pour la réduction du déficit. Cette taxe augmente progressivement sur la base du revenu pour atteindre un montant annuel maximal de 900 \$. Cette mesure pourrait être éliminée sur trois ans à partir de 2018 si le gouvernement est en voie de réaliser son plan de retour à l'équilibre. Enfin, la taxe sur l'essence augmente temporairement de manière spectaculaire de 16,5 cents le litre à 33 cents le litre. Une révision sera faite à l'automne 2016.

Pour l'Alberta et l'Ontario, qui avaient déjà augmenté leurs impôts sur le revenu au cours des dernières années, c'est le prix du carburant qui augmente. La mise en place d'une taxe sur le carbone de 4,49 cents (6,73 cents en 2018) le litre s'ajoutera au 1^{er} janvier 2017 à la taxe sur l'essence de 9 cents le litre. En Ontario, la mise en place d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre augmentera de 4,3 cents le litre le prix de l'essence.

Conclusion

Que le gouvernement fédéral se retrouve en situation déficitaire, il n'y a pas de grande surprise, les déficits budgétaires ont pratiquement été une promesse électorale! Cela dit, le plus surprenant reste que le gouvernement n'annonce pas de plan de retour à l'équilibre budgétaire. Même s'il projette ses revenus et ses dépenses sur une période de cinq ans, aucune date d'atteinte de l'équilibre n'apparaît. En outre, la *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire* (L.C. 2015, ch. 36) qui avait été annoncée par le gouvernement Harper dans le Budget 2015-2016 sera donc abrogée.

Au cours des dernières années, pour atteindre l'équilibre budgétaire, le Québec a, en plus de restreindre la croissance de ses dépenses, augmenté certains prélèvements fiscaux (contribution santé, hausses du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ), des taxes sur l'essence, le tabac, l'alcool et l'assurance, hausse des tarifs dans les garderies subventionnées en fonction du revenu). Aujourd'hui, il regarde certaines autres provinces faire de même. De plus, il a confirmé qu'il accélérerait le calendrier d'élimination de la contribution santé, a diminué la hausse des tarifs de garderie pour le deuxième enfant et a réduit le taux de cotisation du Fonds des services de santé (FSS) pour toutes les petites et moyennes entreprises (PME). Comme quoi, garder le cap sur le retour à l'équilibre semble, tout compte fait, avantageux à moyen terme. ●

Merci à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de ce texte.

Développement récent relativement à la fiscalité des pharmaciens



Emilie Dion Roy
Notaire, M. Fisc.
LJT Avocats
emilie.dion-roy@ljt.ca

Avant même de considérer les enjeux fiscaux de l'exploitation d'une pharmacie, le pharmacien doit d'abord et avant tout satisfaire aux obligations statutaires qui lui sont imposées par la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, c. P-10) et le *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7). L'évolution de l'industrie de la pharmacie s'inscrit donc dans le respect des obligations professionnelles des pharmaciens, tout en essayant d'optimiser la structure commerciale et fiscale des pharmacies.

Revenu Québec s'est prononcé sur certaines pratiques commerciales des pharmaciens par le biais du *Bulletin d'interprétation* IMP.128-14 R1 intitulé « Répartition des revenus et des dépenses entre l'entreprise d'un pharmacien et l'entreprise de la société commerciale de celui-ci » dont la dernière mise à jour datait du 30 juin 2009 (« Bulletin »). Ce Bulletin ayant été retiré, Revenu Québec adopte une nouvelle position quant à certains des sujets abordés dans le Bulletin.

Ce texte fera premièrement un survol des pratiques usuelles retrouvées dans l'industrie de la pharmacie pour l'exploitation d'un établissement. Deuxièmement, il sera question des sujets abordés dans le Bulletin et du principal enjeu déontologique à considérer relativement à la position exprimée par Revenu Québec. Nous terminerons avec la nouvelle position de Revenu Québec à l'égard de l'exploitation des pharmacies et des nouvelles possibilités qu'elle offre aux pharmaciens.

Exploitation d'une pharmacie

Le schéma d'exploitation typique d'une pharmacie découle directement des exigences légales selon lesquelles seul un pharmacien peut exploiter une pharmacie et vendre des médicaments. Les pharmacies, au-delà de la vente des médicaments, sont devenues au fil du temps des magasins de type « grande surface » où une panoplie de produits de consommation est disponible. Dès lors, l'exploitation d'une pharmacie devient l'exploitation de deux entreprises pouvant

être considérées comme distinctes, soit la vente des médicaments (incluant la prestation du service-conseil donné par le pharmacien ainsi que les actes réservés), que nous appellerons l'« Officine » aux fins du présent texte, et la section dite commerciale où les biens de consommation sont disponibles (« Commercial »).

Officine

L'Officine peut être exploitée personnellement, par une société en nom collectif ou par une société par actions dont seul un ou des pharmaciens peuvent être actionnaires ou associés. Une société par actions exploitant l'Officine doit par ailleurs respecter toutes les exigences du *Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société* (RLRQ, c. P-10, r. 16). Il en résulte que conformément à la prohibition de partager les honoraires, seul un pharmacien pourra ultimement obtenir les revenus d'une officine. Aucune planification ayant pour objectif un quelconque fractionnement de revenu ne peut être envisagée dans le contexte des pharmaciens.

Commercial

La partie commerciale, quant à elle, n'a pas à respecter toutes les exigences légales que le pharmacien doit respecter relativement à l'exploitation de son Officine. Il est donc d'autant plus pertinent de traiter l'Officine et le Commercial de manière distincte afin d'isoler les revenus assujettis aux obligations des pharmaciens *versus* ceux qui ne le sont pas. Le Commercial pourra être l'objet d'une structure corporative offrant plus de flexibilité ainsi que des partenariats avec des non-pharmaciens.

Relations entre l'Officine et le Commercial

L'Officine et le Commercial se retrouvent donc à être exploitées sous le même toit. Puisqu'elles partagent certaines ressources mais demeurent deux entités distinctes, les dépenses faites par ces deux entités dans l'exploitation de leur entreprise respective doivent être réparties de manière raisonnable. La différence entre le traitement légal de l'Officine et celui du Commercial devient également un enjeu fiscal vu l'encadrement des revenus de l'Officine et l'avantage que des revenus soient générés dans le Commercial. Par ailleurs, l'utilisation d'une telle structure doit se faire dans les règles de l'art. Comme le mentionnait le juge Tardif de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Gestion Alain St-Pierre inc. c. La Reine*, 2001 CanLII 711(CC), « lorsqu'un contribuable choisit d'organiser ses affaires en y intégrant une société de gestion, il doit en assumer les conséquences et surtout respecter les exigences du véhicule choisi par le maintien et respect d'une cohérence du fait qu'il y a là deux personnalités juridiques distinctes ».

Bulletin d'interprétation IMP.128-14 R1

Depuis le 30 novembre 1998, le Bulletin aborde spécifiquement les activités des pharmaciens. Mis à jour le 30 juin 2009, ce Bulletin était toujours en vigueur et avait pour trame de fond de limiter le déplacement des revenus de l'Officine au Commercial et d'empêcher la création de dépenses artificielles qui aurait pour objectif un tel déplacement.

La position administrative exprimée dans le Bulletin reconnaît que les activités des pharmaciens impliquent l'exploitation de deux entreprises distinctes par deux contribuables sous le même toit et que certaines dépenses sont communes aux deux contribuables. Malgré qu'un tel Bulletin n'ait pas force de loi, le point de vue exprimé par Revenu Québec traduit sa volonté de limiter les possibilités de prévoir des frais de gestion entre l'Officine et le Commercial et cette volonté demeure.

Revenu Québec aborde plus particulièrement l'entente de répartition des dépenses, les honoraires de gestion et l'avantage relié à l'achalandage.

Entente de répartition des dépenses selon l'ancien Bulletin

Le Bulletin exige que la répartition des dépenses communes entre l'Officine et le Commercial soit l'objet d'une convention écrite entre les deux entités et propose que le partage se fasse sur l'une des bases suivantes :

- les ventes réalisées par l'Officine *versus* les ventes du Commercial;
- la superficie de l'Officine *versus* la superficie du Commercial;
- le temps alloué par le pharmacien aux activités de l'Officine *versus* le temps accordé à la gestion du Commercial; ou
- toute autre base raisonnable.

Honoraires de gestion selon l'ancien Bulletin

Pour ce qui est des honoraires de gestion, Revenu Québec insiste sur la véracité des services rendus par le Commercial en faveur de l'Officine, mais limite la déduction à une majoration de 15 % des dépenses d'exploitation attribuées à l'Officine et engagées par le Commercial.

De plus, certaines dépenses sont considérées comme inadmissibles à la déduction telles les dépenses directement reliées à l'exercice de la profession de pharmacien, soit :

- les salaires et avantages sociaux versés aux pharmaciens;
- les cotisations professionnelles; et
- les primes d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Avantage relié à l'achalandage selon l'ancien Bulletin

Le Bulletin reconnaît que l'Officine bénéficie de l'achalandage du Commercial alors que le Commercial supporte à lui seul certaines des dépenses lui permettant d'accroître cet achalandage. Ainsi, Revenu Québec permet la déduction d'une dépense raisonnable relativement à un avantage relié à l'achalandage du Commercial. La valeur de l'avantage relié à l'achalandage doit par contre être prévue dans une convention écrite.

Principal enjeu déontologique : la prohibition du partage des honoraires

Le principal enjeu déontologique des pharmaciens d'un point de vue fiscal est l'interdiction de partager les honoraires avec un non-pharmacien prévue à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*. Il s'agit d'ailleurs d'une disposition d'ordre public dont l'inobservance entraîne la nullité absolue de la transaction. Si le partage d'honoraires est illégal, rien n'empêche le pharmacien d'engager des dépenses légitimes en faveur d'un tiers dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Afin de s'assurer qu'une dépense soit reconnue admissible à ce titre et non à titre de partage d'honoraires, le paiement doit non seulement correspondre à un bien ou à un service réellement acquis, mais il doit être également équivalent à la juste valeur marchande (« JVM ») de ce bien ou de ce service en question. L'Ordre des pharmaciens du Québec reconnaît donc la légitimité des frais de gestion dans le contexte de transactions véritables entre l'Officine et le Commercial moyennant des frais raisonnables.

Traitement des dépenses par l'Agence du revenu du Canada

Aucun bulletin d'interprétation ou folio de l'impôt sur le revenu ayant spécifiquement pour sujet les revenus et dépenses des pharmaciens n'a été publié par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). L'ARC semble s'en remettre à la règle générale de l'alinéa 18(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* voulant qu'une dépense ne puisse être déduite que dans la mesure où elle a été engagée en vue de tirer un revenu. L'interprétation technique 2010-0372461E5, « Exploitation d'une entreprise à perte », exprime d'ailleurs cette position en soutenant que le paiement par l'Officine d'un montant forfaitaire ou d'un pourcentage de son chiffre d'affaires en faveur du Commercial en contrepartie du maintien de l'exploitation de l'entreprise pourrait être déductible, et ce, même si cette dernière était à perte. Ainsi, « il faut s'assurer [que] la dépense ait été engagée par le contribuable en vue de tirer un revenu de l'entreprise (alinéa 18(1)a)), qu'elle ne soit pas une dépense en capital (alinéa 18(1)b)) et qu'elle soit raisonnable dans les circonstances (article 67) » pour que cette dépense soit déductible. Par ailleurs, malgré le fait que cette interprétation traite et admette la possibilité d'une dépense relativement à l'achalandage, il importe de se questionner par rapport à la prohibition du partage des honoraires ainsi qu'aux autres obligations déontologiques des pharmaciens avant de déduire des dépenses de l'Officine.

Nouvelle position de Revenu Québec

Le Bulletin a été retiré de la liste des bulletins d'interprétation publiée par Revenu Québec. La nouvelle position administrative qui vient nuancer certains aspects abordés par le Bulletin permet un ajustement par rapport aux obligations déontologiques des pharmaciens. Cette nouvelle position représente un changement sur deux aspects, soit le refus de la dépense associée à l'achalandage ainsi que l'élargissement de la possibilité de percevoir des frais de gestion relativement aux dépenses à la charge exclusive du pharmacien.

Dépense associée à l'avantage relatif à l'achalandage désormais refusée

Le paragraphe 4 de l'article 77 du *Code de déontologie des pharmaciens* a été introduit le 12 juin 2008 et se lit comme suit :

« 77. Outre ceux visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et celui qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, les actes suivants sont dérogoires à la dignité de la profession:

[...]

4° obtenir de la clientèle par l'entremise d'un intermédiaire ou s'entendre à cette fin avec un tel intermédiaire; [...] »

Une entente entre le Commercial et l'Officine relativement à l'achalandage est donc un acte dérogoire en vertu de cet article.

Un paiement fait relativement à une telle entente représente également un partage d'honoraires qui est prohibé. En considérant l'avantage relatif à l'achalandage sous cet éclairage, il allait de soi que Revenu Québec cesse d'admettre une telle dépense dont la JVM était souvent difficile à évaluer.

Frais de gestion relativement à la fourniture de personnel de pharmaciens

Il faut d'abord rappeler que les dépenses qui se rapportent directement à la profession de pharmacien ne sont pas admissibles comme dépenses pouvant donner lieu à des honoraires de gestion. De tels frais peuvent représenter des sommes intéressantes à déduire des revenus de l'Officine pour être plutôt considérées comme des revenus du Commercial qui bénéficient de sa structure plus flexible.

La Cour d'appel, dans l'affaire *Leboeuf c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, 1999 CanLII 13644 (QC CA), a reconnu qu'il y a une distinction à faire entre les actes réservés au professionnel, dans ce cas-ci des ingénieurs, et les actes de nature économique se rapportant à la profession. Ainsi, la gestion du personnel des pharmaciens représente une tâche administrative en soi qui n'entre pas dans les actes réservés au pharmacien et qui peut être déléguée à un ou des non-pharmaciens.

Dans sa récente position administrative, Revenu Québec a aligné sa position sur celle de la jurisprudence et permet maintenant au Commercial de percevoir des frais de gestion sur le salaire des pharmaciens. Des services de gestion doivent être effectivement fournis par le Commercial qui pourra s'inspirer des taux horaires des pharmaciens, que l'on trouve dans les agences pour les pharmaciens remplaçants, afin de déterminer les frais exigibles à l'Officine pour la fourniture de personnel de pharmaciens et, par le fait même, la JVM de ces services. La JVM de la mise en disponibilité des pharmaciens par le Commercial peut se traduire par exemple par un pourcentage raisonnable des salaires versés aux pharmaciens conformément à une entente de frais de gestion.

Pour mettre en place une telle entente entre l'Officine et le Commercial, il est primordial de respecter les obligations des pharmaciens. Ainsi, les actes réservés aux pharmaciens en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* sont accomplis par les pharmaciens au sein de l'Officine et sous la supervision du pharmacien responsable. Les pharmaciens doivent donc conserver leur indépendance professionnelle pour la prestation de ces actes. Finalement, de telles fournitures représentent des fournitures taxables sur lesquelles les taxes devront être perçues même si un remboursement sur les intrants peut être obtenu par la suite.

Conclusion

Les nuances apportées par la nouvelle position de Revenu Québec permettent une meilleure harmonie entre les obligations statutaires des pharmaciens et le traitement fiscal de certaines dépenses. Malgré la perte de la dépense pour un avantage relatif à l'achalandage et le maintien de l'encadrement des frais de gestion, quoiqu'il soit maintenant permis de percevoir de tels frais relativement à des dépenses spécifiques aux pharmaciens, cette position semble mieux répondre à la réalité quotidienne des pharmaciens qui jonglent entre leur chapeau d'entrepreneur et celui de professionnel de la santé.

N'ayant pas force de loi, il sera intéressant d'observer l'évolution de la jurisprudence à la suite de ce changement de point de vue de Revenu Québec. De plus, sachant que le principe de base de la déductibilité d'une dépense est qu'elle est déductible dans la mesure où elle est engagée pour gagner du revenu et qu'elle est raisonnable, certaines dépenses peuvent encore occasionner des différences entre le point de vue des contribuables pharmaciens et celui de Revenu Québec, notamment en ce qui a trait aux dépenses de loyer, à l'achat de médicaments ainsi qu'aux dépenses de publicité. Plusieurs dossiers de pharmaciens sont pendants devant la Cour, ce qui donnera l'occasion de se pencher sur ces questions et de constater si la nouvelle position de Revenu Québec sera soutenue par les tribunaux. ●

La mutation récente des mutations immobilières



Thierry L. Martel
Avocat, M. Fisc.
Martel, Cantin Avocats
thierrymartel@martelcantin.ca

En mars dernier dans l'édition du *Stratège* (vol. 21, n° 1), nous avons fait un survol de la jurisprudence récente interprétant certaines dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (« L.D.M.I. »). Depuis, plusieurs dispositions de cette loi seront modifiées par le plus récent budget du gouvernement du Québec.

Le budget déposé par le ministre des Finances du Québec, M. Carlos Leitão, le 17 mars 2016 (« Budget 2016-2017 ») prévoit certains autres rajustements à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* afin de resserrer certaines dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation et de restreindre certaines méthodes permettant d'en retarder le moment du paiement. Par ailleurs, le budget prévoit d'ajouter une possibilité d'exonération en cas de transferts d'immeubles entre deux ex-conjoints de fait.

Le sens à donner à l'expression « au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote »

Mise en contexte

Il se dégage de la jurisprudence récente une certaine incompréhension du sens à donner aux expressions « au moins 90 % des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote », « au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions » et « au moins 90 % des actions émises ayant plein droit de vote », lesquelles permettent de déterminer l'admissibilité d'un cessionnaire à une exonération du paiement du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble effectué entre une personne physique et une personne morale ainsi qu'entre deux personnes morales étroitement liées.

En effet, dans l'affaire *Lebco Gestion inc. c. Laval (Ville de)*, 2015 QCCS 1704, rendue le 23 avril 2015, la Cour supérieure laissait entendre en *obiter dictum* que le nombre d'actions importe peu et qu'il faut plutôt contrôler l'équivalent de plus de 90 % des votes rattachés aux actions.

Au contraire, dans l'affaire *Immeubles Jacob-Thibault inc. c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2015 QCCQ 6551, rendue quelques semaines plus tard, la Cour du Québec indique clairement qu'il faut tenir compte du nombre d'actions conférant un droit de vote et non du nombre de votes conférés par les actions détenues.

Propositions budgétaires 2016

Le Budget 2016-2017 prévoit certains rajustements à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Le ministre constate que les expressions contenues à la loi et faisant référence à « au moins 90 % des actions de son capital-actions [...] » sont généralement incomprises ou mal interprétées. Ainsi, le budget prévoit que, pour tous les transferts d'immeubles effectués après le 17 mars 2016, « afin de résoudre ces divergences d'interprétation, la [*Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*] sera modifiée pour préciser que le pourcentage prévu à ces expressions doit s'établir en calculant le nombre de votes rattachés aux actions du capital-actions de la personne morale ».

Resserrements à certaines dispositions accordant une exonération

Maintien de la détention d'actions 24 mois suivant le transfert

Lorsque des personnes morales étroitement liées utilisaient l'exonération prévue au sous-paragraphe 19 1)d) L.D.M.I., il était important que le cédant conserve sa détention d'actions au moins 24 mois suivant le moment du transfert de l'immeuble à défaut de quoi, le cessionnaire pourrait être tenu de payer un droit supplétif correspondant à 125 % du montant du droit de mutation qui aurait été exigible par suite du transfert. Ces droits supplétifs résultaient de l'application de l'article 19.1 L.D.M.I. et de l'article 1129.29 de la *Loi sur les impôts* (« L.I. »).

La Cour du Québec a rendu une décision très intéressante sur les conditions d'application de l'article 1129.29 L.I. et sur l'opposabilité d'une contre-lettre dénoncée à l'Agence du revenu du Québec dans l'affaire *6149626 Canada inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 8084, confirmée par la Cour d'appel le 10 février 2016 (*6149626 Canada inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 295).

Cela dit, le Budget 2016-2017 prévoit l'ajout à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* d'une règle de maintien de la détention similaire à celle prévue à l'article 1129.29 L.I. La situation visée est celle où un transfert aura fait l'objet d'une exonération du paiement du droit de mutation et que la propriété d'actions du capital-actions de la personne morale cessionnaire confère au moins 90 % des droits de vote au cédant. Dans ces circonstances, les nouvelles dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoient une obligation de maintien de la condition d'exonération pour une période minimale de 24 mois suivant la date du transfert d'un immeuble, lorsque ce transfert est effectué par une personne physique en faveur d'une personne morale, ou entre deux personnes morales étroitement liées.

Puisque la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* contiendra ses propres règles de maintien de la détention d'actions pendant 24 mois, les droits supplétifs prévus à la *Loi sur les impôts* seront abrogés.

Maintien de la détention d'actions 24 mois précédant le transfert

Le Budget 2016-2017 créera une nouvelle obligation de détention de 90 % des voix de manière que cette détention existe et soit maintenue pour une période minimale de 24 mois **précédant** la date du transfert dans le cas d'un transfert par une personne physique à une personne morale. Cette règle sera assouplie dans le cas d'une société par actions nouvellement constituée à condition que la personne physique ait détenu au moins 90 % des voix attachées aux actions de la personne morale depuis sa constitution jusqu'au moment précédant immédiatement le transfert.

Droit d'acquérir les actions comportant le droit de vote

Afin d'éviter que les contribuables ne contournent les règles de maintien de la détention des actions conférant à leur détenteur 90 % des droits de vote, le Budget 2016-2017 prévoit l'ajout de règles de disposition réputée de ces actions en certains cas. De fait, les règles annoncées ressemblent beaucoup aux dispositions de l'alinéa 251(5b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les règles annoncées prévoient qu'une personne sera réputée avoir acquis les actions, brisant la période de détention de 24 mois du cédant, si elle se porte acquéreur d'un droit d'acquérir, de contrôler les droits de vote ou d'obliger la personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions détenues par d'autres actionnaires, sauf si ce droit est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.

Ajout d'une exonération du paiement du droit de mutation lors d'un transfert d'immeuble entre ex-conjoints de fait

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoit une exonération du paiement du droit de mutation lorsqu'un transfert d'immeuble a lieu entre conjoints. Le terme « conjoint » désigne ici aussi bien les époux que les conjoints unis civilement ou les conjoints de fait. La définition de « conjoint de fait » est semblable à celle que l'on retrouve dans les lois fiscales et vise deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement l'une avec l'autre depuis au moins 12 mois avant le transfert de l'immeuble ou qui sont père et mère d'un même enfant.

Cependant, la loi ne prévoit aucune exonération lors d'un transfert d'immeuble entre des ex-conjoints. Ainsi, la loi sera modifiée afin d'introduire une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait dans les 12 mois suivant la date où ils ont cessé d'être des conjoints en raison de l'échec de leur union.

Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation et introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

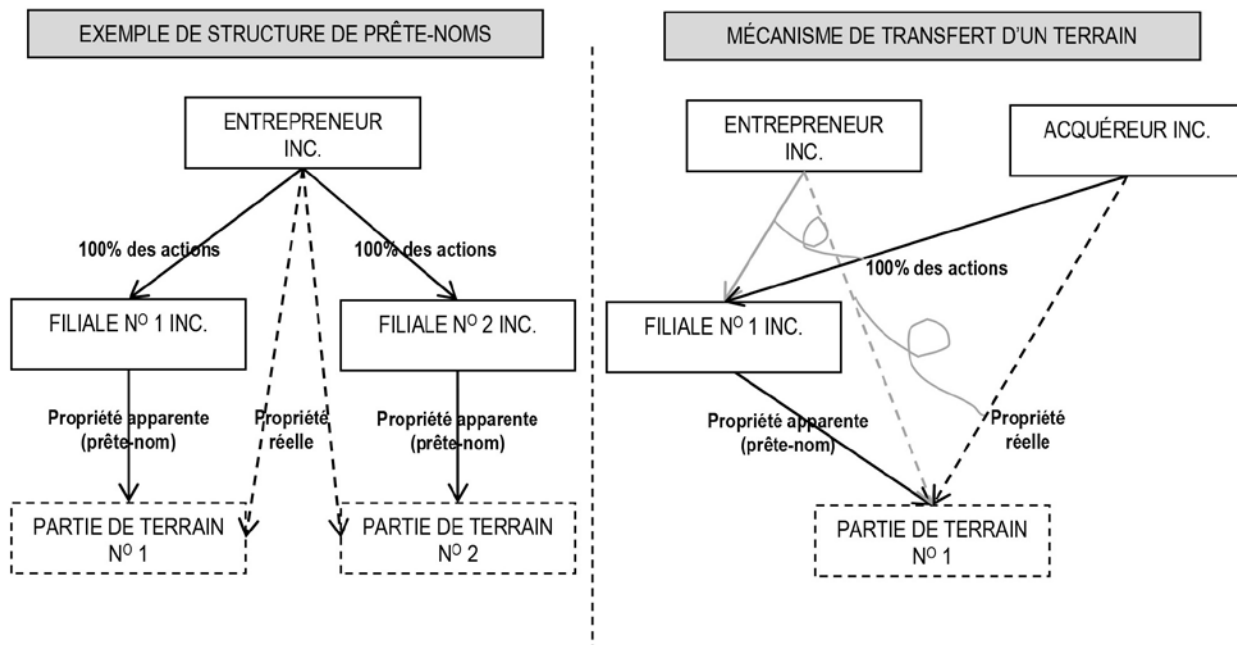
Principe d'exigibilité du droit de mutation – Avant le Budget 2016-2017

En vertu des articles 10 et 11 L.D.M.I., le paiement du droit de mutation est exigible le 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes municipales. Afin que cet officier puisse transmettre un compte, il doit être préalablement informé par l'officier de la publicité des droits qu'un transfert d'immeuble a eu lieu sur le territoire d'une municipalité. Ainsi, les droits sont exigibles lorsqu'un transfert d'immeuble est inscrit au registre foncier d'une municipalité. Dans ce contexte, il est possible de retarder le moment du paiement du droit de mutation en retardant le moment de l'inscription du transfert au registre foncier.

Survol de l'usage de prête-nom en immobilier – Avant le Budget 2016-2017

Certaines personnes dans le domaine de l'immobilier utilisaient des prête-noms dans le cadre de transactions immobilières afin de reporter indéfiniment le paiement du droit de mutation lors de certains transferts.

Par exemple, un entrepreneur désire se porter acquéreur d'un terrain qu'il compte subdiviser et développer en phases distinctes. Les différents terrains pourront être développés par lui-même, par des tiers, ou par une combinaison des deux. Ces terrains pourraient ainsi faire l'objet de plusieurs transferts, tous assujettis au paiement du droit de mutation. Afin d'éviter cette situation, l'entrepreneur se porte acquéreur du terrain directement. Le terrain est subdivisé, puis chaque subdivision est transférée à une personne morale distincte dont toutes les actions sont détenues par l'entrepreneur comme l'illustre le schéma ci-dessous. Ces personnes morales agissent à titre de prête-noms et des conventions de prête-nom (ou « contre-lettres ») sont signées entre ces personnes morales et l'entrepreneur. Chaque convention de prête-nom prévoit que l'entrepreneur demeure le propriétaire véritable des subdivisions. La convention de prête-nom est dénoncée aux autorités fiscales à qui elle devient opposable en vertu des règles de la simulation prévues aux articles 1451 et 1452 du *Code civil du Québec*. Toutefois, le contrat apparent est utilisé auprès de la municipalité où une demande d'exonération du paiement du droit de mutation peut être faite en vertu de l'article 19 L.D.M.I.



Dans l'exemple ci-dessus, un acquéreur fera l'acquisition de la Partie de terrain n° 1 pour la développer, notamment pour y construire des appartements en copropriété. La stratégie, lors du transfert de la Partie du terrain n° 1, est que Acquéreur inc. achète sous seing privé la Partie du terrain n° 1 détenue par Entrepreneur inc., mais que Filiale n° 1 inc. demeure le propriétaire inscrit au registre foncier. Pour protéger Acquéreur inc., il peut être convenu dans un acte de vente distinct qu'Entrepreneur inc. vend à Acquéreur inc. les actions de Filiale n° 1 inc. Finalement, une nouvelle convention de prête-nom est signée entre Filiale n° 1 inc. et Acquéreur inc. Puisque le propriétaire inscrit aux titres demeure inchangé, il n'y a pas de paiement de droits de mutation immobilière. Il faut alors s'assurer que les droits supplétifs prévus à l'article 19.1 L.D.M.I. et à l'article 1129.29 L.I. ne trouvent pas application, puisque les actions de Filiale n° 1 inc. changent de propriétaire. La convention de prête-nom est encore une fois dénoncée aux autorités fiscales afin qu'Entrepreneur inc. paie l'impôt requis sur le profit généré par la vente du terrain en faveur de Acquéreur inc. Ce dernier bénéficie, quant à lui, de l'augmentation du coût fiscal du terrain dont il devient le propriétaire véritable.

Lorsque Acquéreur inc. vendra les appartements en copropriété à des clients, ceux-ci signeront un contrat avec Filiale n° 1 inc. et s'acquitteront du paiement du droit de mutation applicable sur l'achat de leur appartement. Tel qu'il a été convenu à la convention de prête-nom intervenu entre Filiale n° 1 inc. et Acquéreur inc., ce contrat sera à nouveau dénoncé aux autorités fiscales et Acquéreur inc. paiera l'impôt requis sur le profit généré par la vente de l'appartement à son client.

Nouvelles règles de divulgation de transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

Il est important de rappeler que l'esprit de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* est de permettre à toute municipalité de percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Ce droit de mutation est exigible à compter de l'inscription au registre foncier de l'acte constatant le transfert d'un immeuble.

Ainsi, bien que la créance relative au droit de mutation naisse au moment du transfert d'un immeuble, la possibilité pour la municipalité de percevoir cette créance est suspendue jusqu'au moment de l'inscription au registre foncier de l'acte constatant le transfert de cet immeuble.

Comme nous l'avons illustré avec l'exemple de l'usage d'un prête-nom, le législateur a constaté que cette particularité de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* peut donner lieu à certaines planifications où des actes constatant le transfert d'un immeuble ne seraient pas inscrits au registre foncier, et ce, dans le but de reporter indéfiniment le paiement du droit de mutation.

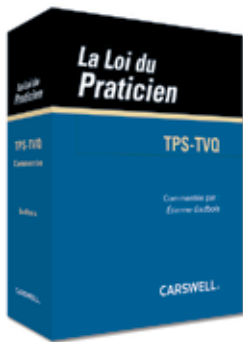
Dans ce contexte, le Budget 2016-2017 annonce une modification à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* de sorte que le paiement du droit de mutation devienne exigible à compter de la date du transfert d'un immeuble, et ce, pour tous les transferts effectués après le 17 mars 2016, peu importe que le transfert soit inscrit au registre foncier ou non.

De plus, un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles assujettis à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* sera prévu lorsque les actes constatant ces transferts ne sont pas inscrits au registre foncier. Advenant tout défaut de produire un tel avis de divulgation dans le délai requis, un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation devrait être payé au ministre du Revenu en vertu de la *Loi sur les impôts*. Le cessionnaire d'un immeuble qui versera le droit supplétif au ministre du Revenu ne sera pas tenu de verser le droit de mutation à la municipalité lors de l'inscription ultérieure au registre foncier de l'acte constatant le transfert de cet immeuble.

Conclusion

Il est important de retenir que les cas d'exonération du paiement du droit de mutation doivent être interprétés de manière restrictive. Ainsi, il est essentiel pour les professionnels qui supervisent le transfert d'immeubles de s'assurer que la lettre de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* est respectée. Dans le cas plus spécifique de personnes morales étroitement liées, il faut oublier nos vieux réflexes, puisque le Budget 2016-2017 a changé plusieurs règles, dont le notion de 90 % des votes qui ne vise plus le nombre d'actions conférant plein droit de vote, mais plutôt 90 % des votes eux-mêmes. Finalement, l'usage des prête-noms en vue d'éviter le paiement de droits de mutation ne fonctionne plus. ●

Bénéficiez de la seule loi sur les taxes à la consommation commentée



N° de commande **986320-65201**
126 \$

Couverture rigide • mai 2016
978-0-7798-6320-4

Transport et manutention en sus. Nos prix sont modifiables sans préavis et sujets aux taxes applicables.

00236SR-A52979

La Loi du Praticien – TPS-TVQ 2016 • 22^e édition – Commentée

Étienne Gadbois, LL.B., M. Juris (Oxford), LL.M.

Seule loi sur les taxes à la consommation commentée en français, *La Loi du Praticien – TPS-TVQ* vous permet de bien saisir les intentions du législateur. Précisions, explications, cas de jurisprudence, les commentaires de M^e Étienne Gadbois enrichissent à chaque édition

de nouveaux articles de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Et avec deux éditions par année, vous êtes assuré de ne rien manquer des nouveaux développements dans votre domaine.

Également offert en version numérique

BÉNÉFICIEZ D'UNE PÉRIODE D'ESSAI DE 30 JOURS



Téléphone sans frais
1-800-387-5164
(À Toronto : 416.609.3800)



Télécopieur sans frais
1-800-387-5164
(À Toronto : 416.298.5082)



En ligne
www.carswell.com



THOMSON REUTERS

UNE TOUTE NOUVELLE APPLICATION

pour les événements de l'APFF!

L'APFF est fière de sa toute nouvelle application accessible sur téléphone intelligent, tablette ou ordinateur, qui a été présentée aux participants inscrits à la 23^e édition du Symposium sur les taxes à la consommation.

Près de 96 % des participants ont utilisé les différents modules très pratiques de l'application comme la programmation, les conférenciers, la liste des participants et la possibilité de télécharger les présentations PowerPoint de chaque conférence, en plus de prendre des notes directement sur leur appareil.

Un virage technologique grandement apprécié par la majorité des participants qui ont utilisé l'application!



« Très bonne application, pas besoin d'utiliser le papier, Bravo APFF! »

« C'est une excellente initiative! »

« Très conviviale »

« Mise à jour constante »

« Un accès pratique au programme et au CV des conférenciers »

« Facilite l'accès à l'information »



Cette application sera aussi utilisée pour le prochain congrès de l'APFF, qui aura lieu les 5, 6 et 7 octobre 2016 à l'Hôtel Bonaventure de Montréal.

L'interrogatoire au préalable selon le nouveau *Code de procédure civile* du Québec : ce qu'il faut savoir



Jonathan Lafrance
Avocat, J.D., M. Fisc.
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
jonathan.lafrance@nortonrosefulbright.com

Le nouveau *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») du Québec apporte des changements subtils mais importants à l'interrogatoire préalable à l'instruction, lequel est prévu aux articles 221 à 230. Le présent texte propose un bref retour sur certains aspects fondamentaux de l'interrogatoire au préalable et aborde les principaux changements, dans le contexte de la pratique en litige fiscal.

L'interrogatoire au préalable en litige fiscal

L'interrogatoire au préalable est un outil indispensable à la pratique du litige fiscal et le procureur vigilant devrait toujours s'en servir pour s'assurer d'avoir un dossier complet. De la perspective du contribuable, l'interrogatoire au préalable permet d'interroger un représentant des autorités fiscales et de mettre en lumière de façon complète et définitive les fondements juridiques et factuels de la cotisation. Par l'entremise de son procureur, il peut, entre autres, interroger le vérificateur sur son processus de vérification et sur le rapport de vérification que ce dernier a produit. Il aura donc été judicieux d'en obtenir une copie avant la tenue de l'interrogatoire, soit de manière informelle (par simple demande), soit en formulant une demande d'accès à l'information.

En interrogeant le vérificateur, le contribuable sera à même de se former une opinion sur la validité et la fiabilité du processus ayant mené à l'établissement de la cotisation. Dans les cas où l'enjeu est relatif à l'interprétation ou à l'application de certaines dispositions des différentes lois fiscales, le contribuable préférera probablement interroger l'agent d'opposition ayant ratifié la cotisation ou encore la personne qui aura rédigé le rapport d'application de la règle générale antiévitement, si ce n'est pas protégé par le privilège avocat-client.

Pour les autorités fiscales, l'interrogatoire au préalable permet d'interroger le contribuable ou son représentant dans un contexte plus contraignant que lors d'une vérification. De plus, il permet aux parties de poser toutes les questions pertinentes (à l'intérieur d'un certain cadre) afin de « cristalliser » les réponses et, parfois, l'absence de réponses. De plus, l'un des grands avantages de l'interrogatoire au préalable est de poser toutes les questions auxquelles on ne connaît pas les réponses, et ainsi éviter de devoir le faire à l'interrogatoire en chef – et d'en subir les conséquences. Enfin, il permet à chacune des parties de vérifier et d'attester la crédibilité et la véracité des témoignages de leurs propres témoins potentiels et des témoins de la partie adverse.

L'interrogatoire au préalable permet également aux parties d'échanger les documents allégués dans les actes de procédure, de découvrir l'existence de nouveaux documents et de poser des questions sur ceux-ci. De plus, il permet aux procureurs d'engager la discussion et de solidifier leur dossier, notamment par le biais des engagements. Les parties peuvent également convenir de restreindre les questions en litige. Toutefois, si, à la lumière des interrogatoires et de la divulgation de la preuve, les parties constatent certaines faiblesses dans leur dossier, elles pourront être portées à vouloir favoriser un règlement : les objectifs avoués de la réforme du *Code de procédure civile* – utilisation des modes de prévention et règlement des différends, efficacité du processus et saine utilisation des ressources judiciaires – auront alors été atteints.

Les principaux changements

Le premier changement d'importance au régime de l'interrogatoire préalable à l'instruction est la disparition de la distinction entre l'interrogatoire avant et après défense. L'article 221 C.p.c. prévoit que l'interrogatoire préalable à l'instruction peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige. L'interrogatoire conserve donc son caractère exploratoire et favorise un plus grand accès aux renseignements et documents pertinents, car les questions seront basées sur leur pertinence et ne seront plus restreintes aux faits allégués dans les actes de procédure. Ce changement permet donc une plus grande flexibilité des interrogatoires, lesquels devront maintenant être prévus au protocole de l'instance.

Le protocole de l'instance, déposé par les parties au litige, doit d'emblée énoncer les personnes qui seront interrogées au préalable, sous peine de ne pas pouvoir les interroger selon l'article 221, alinéa 1 C.p.c. *in fine*. Dans le contexte du litige fiscal, il devrait généralement être facile pour les parties d'identifier la personne qu'elles souhaitent interroger. En effet, avant que le dossier ne se judiciaire, les parties auront généralement été en contact lors de la vérification et au stade de l'opposition, de sorte que les intervenants aux dossiers seront déjà connus des parties dans plusieurs cas.

Le deuxième changement d'importance vise les objections formulées par les procureurs. D'une part, l'article 228 C.p.c. suggère aux procureurs de soumettre à un juge, préalablement à l'interrogatoire, les objections qu'ils anticipent. Le juge aura alors la discrétion de trancher les objections ou de fournir des directives quant à la tenue de l'interrogatoire.

D'autre part, l'article 228 C.p.c. prévoit que le témoin interrogé sera tenu de répondre aux questions posées même si son procureur s'y oppose. Ce changement vise essentiellement les objections relatives à la pertinence, car le *Code de procédure civile* prévoit toujours que le témoin peut s'abstenir de répondre à une question portant sur les droits fondamentaux ou encore si l'objection a trait à une question soulevant un intérêt légitime important. Les parties devront alors faire trancher ces objections par le tribunal au plus tard cinq jours après l'interrogatoire.

Si les procureurs ont des objections sérieuses à faire valoir, ou s'ils anticipent que les questions posées aborderont des aspects sur lesquels ils ne souhaitent pas que leur témoin s'exprime, ils auront intérêt à faire trancher ses questions avant la tenue de l'interrogatoire. Autrement, leur témoin devra y répondre.

Le troisième changement d'importance a trait à la forme de l'interrogatoire. L'article 221 C.p.c. prévoit que l'interrogatoire peut être oral ou écrit. Selon l'article 227, alinéa 2 C.p.c., à l'instar de l'ancien code, la partie qui a procédé à l'interrogatoire oral détient toujours la prérogative de produire l'ensemble de la déposition ou des extraits seulement. Il lui est également toujours possible de ne rien produire.

Dans le cas de l'interrogatoire au préalable écrit, la situation n'est pas aussi claire. En effet, l'article 223, alinéa 3 C.p.c. prévoit que l'interrogatoire et la réponse sont versés au dossier du tribunal par l'une ou l'autre des parties. Ainsi, la prérogative de la partie qui interroge n'existe pas dans ce contexte. De plus, le contenu de l'interrogatoire est automatiquement consigné au dossier pour en faire partie : le dépôt n'est plus volontaire, mais obligatoire. Les procureurs devront donc faire preuve d'une plus grande vigilance.

Selon les auteurs Ferland et Emery, cela peut être causé par le fait que les procureurs sont généralement impliqués dans la formulation des réponses aux interrogatoires écrits, et que l'objectif avoué de ces interrogatoires est d'obtenir des aveux (voir Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, 2015, « L'interrogatoire préalable à l'instruction », 1-1712). De plus, dans le cadre

d'un interrogatoire écrit, l'absence de réponse par un témoin sera généralement interprétée comme une reconnaissance des faits sur lesquels porte la question, ce qui constitue l'une des rares applications du principe « qui ne dit mot consent » (voir art. 223, al. 2 et art. 225, al. 1 C.p.c.).

Autres changements

Le Code de procédure civile prévoit également certains changements d'ordre procédural. Par exemple, selon l'article 229 C.p.c., l'interrogatoire ne sera pas permis dans une affaire dont la valeur est inférieure à 30 000 \$. La pratique du litige fiscal n'est pas modifiée par ce changement, car l'article 93.1.19.4 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) prévoit qu'une partie peut procéder à un interrogatoire au préalable sans égard au montant en litige.

Toujours selon l'article 229 C.p.c., un interrogatoire ne pourra durer plus de trois heures, sauf dans la mesure où la valeur en litige est supérieure à 100 000 \$. La durée ne pourra alors excéder cinq heures. Dans tous les cas, les parties pourront convenir de prolonger la durée de ceux-ci (jusqu'à sept heures et quatre heures respectivement), à moins que le tribunal n'autorise une prolongation plus longue.

En matière fiscale, l'établissement de la valeur en litige peut créer une incertitude. En effet, il peut être plus difficile de déterminer la valeur d'un litige selon la nature de la cotisation pour laquelle il y a appel. Par exemple, un crédit d'impôt d'une valeur de 25 000 \$ n'équivaut pas à une déduction refusée de 25 000 \$, et une inclusion au revenu de 25 000 \$ aura un impact différent selon la nature du contribuable (particulier, fiducie ou société par actions). Il faudra alors trouver comment accorder le Code de procédure civile avec la Loi sur l'administration fiscale.


Conclusion

Le nouveau Code de procédure civile amène certains changements subtils, mais néanmoins importants qui pourraient créer des surprises lors des interrogatoires au préalable. Il est important de bien maîtriser ses nouvelles règles afin que cet outil précieux ne se transforme pas en arme à double tranchant. ●

La plus récente édition de la Revue est maintenant accessible sur le site Internet de l'APFF



www.apff.org



Quel rôle stratégique jouez-vous pour vos clients lorsque la période des impôts est terminée?

Vos clients accordent de l'importance à votre expertise. Vos conseils en matière de fiscalité et votre sens des affaires leurs seront bénéfiques après avoir produit leur déclaration de revenus. Avec Taxnet Pro™, vous pouvez effectuer une recherche en fiscalité, en comptabilité et en finances pour trouver du contenu souvent offert nulle part ailleurs afin de comprendre ce qui importe pour vos clients à longueur d'année, les aidant à trouver des solutions à leurs problèmes.

Le contenu supérieur demeure la force de Taxnet Pro. Vous trouverez des commentaires inestimables d'experts renommés dans le domaine, vous offrant la perspective générale dont vous avez besoin pour une recherche exacte et objective. Avec plus de six millions de renvois, Taxnet Pro vous donne facilement accès à davantage de contenu que tout autre service.

Sur Taxnet Pro, vous n'êtes jamais plus qu'à quelques clics de souris d'un contenu de haute qualité qui vous assure que votre recherche est belle et bien terminée.

www.gettaxnetpro.com



THOMSON REUTERS

LA RELÈVE

Crédit d'impôt
pour traitement
de l'infertilité...
une mesure
socio-fiscale pour
calmer les débats?



Guerlane Noël
CPA, CGA
Revenu Québec
guerlane.noel@revenuquebec.ca

Depuis plusieurs années déjà, des enjeux importants de la société québécoise sont pris en compte dans l'établissement de crédits d'impôt visant à alléger le fardeau fiscal des contribuables. L'un de ces enjeux est préoccupant depuis quelques décennies : le taux décroissant de natalité au Canada. Une des causes importantes de la baisse du taux de natalité est le problème de l'infertilité que vivent certains couples.

En effet, des études menées au pays ont démontré qu'entre 11,5 % et 15,7 % des couples au Canada ne peuvent avoir un enfant naturellement à moins de recourir à une assistance médicale qui s'avère généralement onéreuse. En implantant une aide gouvernementale destinée à assister les couples infertiles, permettant ainsi un plus grand nombre de grossesses au Québec, il a été observé qu'il existe une corrélation positive entre une augmentation des finances publiques et le nombre de grossesses au Québec.

Lorsqu'on soulève la question des coûts liés à l'infertilité, il est généralement fait référence à la procréation médicalement assistée (« PMA »). La PMA est définie comme étant « l'ensemble des techniques permettant à un couple infertile de concevoir un enfant ». Parmi ces techniques, la plus dispendieuse en raison de sa complexité est la technique de fécondation *in vitro*. La fécondation *in vitro* (« FIV ») est définie comme étant une « méthode de procréation médicalement assistée consistant à prélever chez une femme un ovule, à le féconder artificiellement en laboratoire puis à le replacer dans la cavité utérine ».

Au Québec, selon l'état de santé des couples ayant recours à cette technique, les coûts liés à la FIV se situent entre 5 000 \$ et 10 000 \$ par cycle. À ces coûts s'ajoute une liste de médicaments qui peut faire grimper rapidement la facture totale au-delà de 15 000 \$. Un couple pourrait ainsi avoir à déboursier entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par cycle de traitement de FIV sans aucune garantie de réussite en termes de grossesse.

Un « cycle » de FIV est défini par le ministère des Finances, dans son *Bulletin d'information* 2015-6 publié le 11 novembre 2015, comme suit :

« Plus précisément, sera considéré comme un cycle de fécondation in vitro tout cycle qui vise à obtenir la formation d'un ou de plusieurs embryons en vue de leur transfert et qui comporte les étapes suivantes :

- le prélèvement d'ovules ou le don d'ovules, lequel peut être précédé par une stimulation ou une induction ovarienne;
- le prélèvement de sperme ou le don de sperme;
- la fécondation in vitro proprement dite et la conservation, s'il y a lieu, des embryons surnuméraires;
- le transfert des embryons obtenus jusqu'à ce qu'une naissance vivante soit donnée.

Pourra également être considéré comme un cycle de fécondation in vitro le cycle dont le cours a été interrompu au motif qu'aucun embryon de qualité n'a été obtenu en vue de son transfert. »

Historique du crédit et récents développements

À la fin des années 1990, les couples ayant payé des frais admissibles pour une technique de PMA se voyaient accorder seulement un crédit d'impôt pour soins médicaux. En 2000, le gouvernement du Québec instaurait un crédit d'impôt remboursable de 25 % applicable aux dépenses non remboursées et engagées dans le traitement de l'infertilité telles que les frais liés à l'insémination artificielle et à la fécondation *in vitro* (ce pourcentage fut majoré à quelques reprises passant de 25 % à 30 %, puis à 50 % depuis 2008), objet d'un plafond annuel de 15 000 \$, afin de donner une aide fiscale aux couples infertiles tout en visant à égaler l'aide apportée aux couples ayant recours à l'adoption qui jouissait déjà d'un crédit d'impôt remboursable de 25 %.

Depuis le 5 août 2010, le gouvernement du Québec avait entrepris de prendre en charge les traitements de PMA, dont la FIV et l'insémination artificielle. En effet, un couple qui avait recours à une telle technique voyait ses traitements couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (« RAMQ »), selon les limites prévues dans la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* quant au nombre de cycles couverts (soit trois cycles). Soulignons que le coût des médicaments, oscillant entre 3 000 \$ et 6 000 \$ par cycle, n'était pas supporté, d'une manière générale, par la RAMQ. Afin d'alléger la charge fiscale des contribuables ayant à payer de leur poche les coûts non couverts liés à la FIV, malgré le nouveau programme de gratuité, le crédit d'impôt à cet effet demeurait disponible.

Le vendredi 28 novembre 2014, le ministre de la Santé, le D^r Gaétan Barrette, présentait à l'Assemblée nationale le Projet de loi n° 20 : la *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*. Ce projet de loi a suscité un vif débat social en ce qui a trait à la proposition de la fin de la couverture par la RAMQ pour les traitements de PMA.

Au terme de nombreux débats et études provenant de divers groupes engagés socialement tels que la Commission de la santé et des services sociaux, l'Association des couples infertiles du Québec, avocats et médecins spécialistes, le gouvernement annonçait le 10 novembre 2015 la fin de la couverture par la RAMQ des traitements de PMA, outre l'insémination artificielle, à la suite de l'adoption et de la sanction du Projet de loi n° 20 à cette même date.

Afin de venir **en aide** aux couples ayant à payer les frais liés à des activités de PMA non supportés par la RAMQ, le gouvernement a mis en place un nouveau crédit d'impôt remboursable qui permettrait aux couples ayant déboursé un maximum de 20 000 \$ à des fins de PMA de recevoir un remboursement limité à 80 % des frais engagés et calculé en fonction du revenu familial pour l'année dans laquelle les frais ont été payés. Le Québec et le Manitoba sont les seules provinces à offrir un tel crédit d'impôt remboursable. Notons que ce nouveau crédit est applicable à partir de l'année d'imposition 2015 pour les frais engagés après le 10 novembre 2015 et que le crédit d'impôt précédent n'était pas calculé en fonction du revenu net familial et prévoyait un taux unique de remboursement.

Nous présentons ci-dessous un résumé des modalités entourant ce nouveau crédit d'impôt indiqué comme suit dans la *Loi sur les impôts* : Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

Conditions d'admissibilité

- Résident du Québec au 31 décembre de l'année pour laquelle le crédit est demandé (« année d'imposition »);

- Les frais doivent avoir été engagés durant l'année d'imposition (après le 10 novembre 2015) pour un traitement de FIV permettant au contribuable ou à son conjoint d'avoir un enfant;
- Le couple ayant recours à la FIV ne doit pas déjà avoir un enfant, ensemble ou séparément, avant le début du traitement;
- Le couple ne doit pas avoir subi de stérilisation chirurgicale par vasectomie ou de ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales. Un médecin doit attester ce qui précède à l'aide du Formulaire « Attestation relative au traitement de l'infertilité » (TP-1029.8.66.2M);
- Les frais engagés doivent être attribuables à un seul et même cycle de FIV, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans ou moins, ou au plus deux seuls et mêmes cycles de FIV, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus;
- Les frais engagés ne doivent pas être supportés par la RAMQ ou être remboursables de quelque manière que ce soit, sauf si le remboursement devait être par ailleurs inclus dans le calcul du revenu pour l'année.

Il convient de noter qu'en ce qui a trait aux frais engagés avant le 11 novembre 2015, soit avant la fin de la couverture de la FIV par la RAMQ, les dispositions prévues par l'ancien crédit pour le traitement de l'infertilité demeurent applicables (crédit d'impôt remboursable de 50 % des frais payés pour une FIV). De plus, il est important de noter que la nouvelle condition visant à proscrire le crédit d'impôt pour un couple ayant déjà un enfant vise à limiter la demande du nouveau crédit à un seul enfant. Un couple qui aurait donc eu un enfant issu d'une FIV (ou non) après le 10 novembre 2015 ne pourra demander de nouveau le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité s'il décide d'avoir recours à une FIV pour un autre enfant.

Formulaire à remplir et calcul du crédit d'impôt

Pour demander le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, le contribuable doit joindre à sa déclaration le Formulaire TP-1029.8.66.2. Une seule personne par couple ayant recours à une FIV peut demander le crédit d'impôt pour une année d'imposition.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, c'est le revenu familial qui sera pris en compte pour un couple. Le taux de remboursement du crédit se situe entre 20 % et 80 % des frais admissibles payés. Un couple ayant un revenu familial de 50 000 \$ et moins pourra bénéficier du taux de remboursement maximum de 80 %. Un couple ayant un revenu familial de 120 000 \$ ou plus sera admissible au taux de remboursement minimum de 20 %. Pour un revenu familial situé entre 50 000 \$ et 120 000 \$, le taux de remboursement du crédit diminuera graduellement.

Pour les personnes n'ayant pas de conjoint(e) qui ont recours à une FIV, les balises précitées quant au revenu familial sont les mêmes en considérant 50 % des montants prévus. Un particulier qui aura donc un revenu familial de 25 000 \$ ou moins pourra bénéficier du taux de remboursement maximum du crédit, soit 80 % des frais admissibles payés.

Versement anticipé

Dans le but d'apporter une aide supplémentaire aux couples qui pourront se prévaloir du crédit d'impôt l'année suivant le traitement de PMA, il est maintenant possible de demander le versement anticipé du crédit d'impôt pour l'infertilité si les conditions suivantes sont remplies :

- Le contribuable réside au Québec au moment de la demande;
- Des frais admissibles au crédit d'impôt (engagés après le 10 novembre 2015) ont été **payés** et le contribuable possède les pièces justificatives à cet effet;
- Le revenu net familial ne dépasse pas 97 458 \$ pour un couple ou 48 729 \$ pour une personne sans conjoint(e);
- Le montant estimé du crédit d'impôt dépasse 2 000 \$;
- Le contribuable accepte que le versement soit fait par dépôt direct.

Afin de demander le versement anticipé du crédit d'impôt, le contribuable doit remplir le Formulaire « Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité – Demande de versement anticipé » (TP-1029.8.66.2A) de même que le Formulaire « Attestation relative au traitement de l'infertilité » (TP-1029.8.66.2M) et les transmettre par la poste.

Finalement, il faut souligner que le versement anticipé du crédit dépendra du revenu familial estimé pour l'année jusqu'à un taux plafond de 80 % du crédit d'impôt estimé (il convient de noter que si le montant payé est plus élevé que le crédit auquel le contribuable a réellement droit, ce dernier aura un impôt à payer). Pour les couples ayant un revenu familial n'excédant pas 97 458 \$ (48 729 \$ pour les personnes n'ayant pas de conjoint), le taux minimum de remboursement est fixé à 40 % pour l'année d'imposition 2015. Pour un revenu familial au-dessus de ces limites, il ne sera pas possible de demander le versement anticipé du crédit d'impôt.

En définitive, il importe de mentionner que lorsque les frais déboursés ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, ceux-ci peuvent être inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux, comme c'est le cas pour le calcul de l'impôt fédéral. Au Québec et au niveau fédéral, le crédit d'impôt pour frais médicaux peut être remboursable ou non. Au Québec, si les frais médicaux payés au cours d'une période choisie de 12 mois consécutifs se terminant dans l'année visée par la demande dépassent 3 % du revenu net familial, le contribuable sera admissible à un crédit d'impôt non remboursable pour l'année d'imposition visée. Sous réserve du barème établi pour le montant des frais médicaux payés et le revenu familial, le contribuable peut être également admissible à un crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Prenons par exemple un couple ayant déboursé un montant total de 20 000 \$ pour un traitement de FIV avec un revenu familial de 75 000 \$ pour l'année d'imposition 2015. Afin d'être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux (non remboursable), les frais médicaux doivent être plus élevés que 3 % du revenu familial, soit 2 250 \$ dans ce cas-ci. Selon le calcul prévu, le contribuable réclamant le crédit aurait donc droit à un crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux de 20 % du montant admissible des frais médicaux, soit 17 750 \$, représentant le montant total des frais médicaux moins 3 % du revenu familial. En ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, le contribuable ne serait pas admissible puisque le revenu familial maximum pour réclamer ce crédit est établi à 45 375 \$ pour l'année d'imposition 2015. Au fédéral, le montant des frais médicaux est réduit par le moindre de 3 % du revenu familial et 2 208 \$. Si l'on considère l'exemple précédent, le contribuable aurait donc droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % du montant admissible des frais médicaux (multiplié par 83,5 % pour considérer l'abattement du Québec de 16,5 %), soit 17 792 \$, représentant le montant total des frais médicaux moins 2 208 \$. Quant au crédit d'impôt remboursable, le supplément remboursable pour frais médicaux au fédéral est admissible seulement lorsque le revenu familial est inférieur à 49 379 \$. Le contribuable, dans ce cas-ci, ne serait donc pas admissible à un remboursement.

Questions et impacts socio-fiscaux

Les nouvelles mesures prévues par le crédit d'impôt avantagent surtout les couples ou les personnes à faible revenu, l'aide prévue par le gouvernement qui était auparavant uniforme (taux unique) vient pénaliser les couples ayant un revenu familial **admissible** à un taux de remboursement inférieur à 50 % (taux antérieur depuis 2008), soit lorsque le revenu familial est supérieur à 85 593 \$. En effet, lorsque l'on considère que les frais engagés liés à un traitement de FIV peuvent excéder 20 000 \$ pour une année d'imposition, un couple de la classe moyenne ayant un revenu familial de 100 000 \$, par exemple, pourrait en réalité avoir de la difficulté à engager de tels frais.

Enfin, le nouveau critère d'admissibilité qui veut que le crédit d'impôt soit disponible seulement pour un enfant suscite une forte opposition de la part des couples et des personnes désirant avoir plus d'un enfant. Pour certaines personnes infertiles, la limite à un enfant se veut discriminatoire. Le gouvernement devrait-il supporter plus d'un traitement de FIV menant à un enfant pour les personnes ayant une condition médicale défavorable? C'est ce que certaines associations tenteront de démontrer au cours de la prochaine année.

Conclusion

Alors que l'application des nouvelles mesures visant la fin de la couverture des traitements de PMA par la RAMQ est bien en place, des groupes engagés socialement continuent à contester la sanction de la *Loi édictant la Loi* favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée. Il sera intéressant de suivre les développements à ce sujet afin de trouver réponse aux questions d'ordre socio-fiscal énoncées ci-dessus. ●

Bien que l'auteure travaille à Revenu Québec, les opinions qu'elle exprime dans le présent texte n'engagent qu'elle et ne correspondent pas nécessairement à la position de son employeur.



Michel Ostiguy

Avocat, M. Fisc.
Ad Valorem inc.
mostiguy@advalorem.ca

Taxes à la consommation

Suivez-vous la bonne carte routière? – Récentes décisions en matière de répartition des intrants

La Cour canadienne de l'impôt a rendu récemment deux décisions importantes en taxes à la consommation dans le domaine de la répartition des intrants : *University of Calgary c. La Reine* (2015 CCI 321) (« *University of Calgary* ») et *University of Alberta c. La Reine* (2015 CCI 336) (« *University of Alberta* »). Les deux décisions sont presque identiques, bien que les faits ne soient pas exactement les mêmes.

Ces décisions présentent de façon détaillée la méthode de répartition des intrants utilisée par des organismes de services publics qui effectuent à la fois des fournitures exonérées et des fournitures taxables. Elles sont intéressantes parce que la Cour a eu l'occasion d'examiner la méthode proposée par les autorités fiscales et que, pour la première fois sans doute, elle s'est prononcée défavorablement à l'égard de celle-ci.

La répartition des crédits de taxe sur les intrants

En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. »), les activités commerciales exercées par une personne ne comprennent pas les activités qui se rapportent à la réalisation de fournitures exonérées.

Dans la mesure où un inscrit effectue des fournitures taxables, il peut réclamer la taxe qu'il a payée pour les dépenses qu'il a engagées dans le cadre de ses activités sous forme de crédit de taxe sur les intrants (« CTI »), en vertu de l'article 169 L.T.A. Cependant, lorsque ces dépenses sont effectuées dans le cadre d'activités qui consistent à effectuer des fournitures exonérées, l'inscrit ne peut réclamer les taxes payées sur celles-ci.

Lorsqu'il devient nécessaire d'établir dans quelle mesure des biens ou des services ont été acquis afin d'effectuer à la fois des fournitures taxables et des fournitures exonérées, il importe alors de s'en remettre aux règles prévues à l'article 141.01 L.T.A. Au paragraphe 141.01(5) L.T.A., il est précisé notamment que « seules des méthodes justes et raisonnables » pourront être employées pour déterminer la mesure de cette proportion.

Les organismes de services publics et les immeubles

À ce principe général s'ajoutent de nombreuses dispositions particulières. Il est ainsi prévu qu'un organisme de services publics qui acquiert un immeuble à titre d'immobilisation ne pourra réclamer des CTI à l'égard de cet immeuble que si celui-ci a été acquis « en vue d'être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales ». Ce qui est considéré par les autorités fiscales comme signifiant « plus de 50 % ». Dans un tel cas, il sera par ailleurs réputé avoir utilisé l'immeuble exclusivement à des fins commerciales (par. 199(2) et 209(1) L.T.A.).



Serge Vanier

CPA, CMA
Ad Valorem inc.
svanier@advalorem.ca

La loi permet cependant à certains organismes de services publics d'échapper à cette règle du 50 % en produisant le choix prévu à l'article 211 L.T.A. En vertu de ce choix, l'organisme de services publics peut réclamer des CTI à l'égard d'immeubles acquis même s'il ne les utilise pas « principalement » dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où il les utilise à des fins commerciales dans une proportion d'au moins 10 %.

La jurisprudence

Les décisions où les tribunaux se sont penchés sur la question de la répartition des intrants sont nombreuses. Dans l'arrêt *Ville de Magog c. La Reine* (2001 CAF 210), la Cour d'appel fédérale a souligné que « la Loi n'oblige pas [l'inscrit] à mettre en place les systèmes comptables qui lui permettraient de départager chaque bien et chaque service qui est consommé ou utilisé dans le cadre de ses activités mixtes ».

Dans la décision *Bay Ferries Limited c. La Reine* (2004 CCI 663), le juge Campbell, de la Cour canadienne de l'impôt, a pour sa part souligné qu'une méthode juste et raisonnable pouvait ne pas être nécessairement la meilleure méthode.

Une définition de la notion de « juste et raisonnable » a récemment été donnée dans la décision *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. La Reine* (2015 CCI 37), aux paragraphes 37 à 39, dans un passage qui est cité au paragraphe 112 de la décision *University of Calgary*. De façon générale, dans la jurisprudence en matière de répartition des intrants, les tribunaux ont ainsi fait montre de réserve et ont peu commenté les méthodes des autorités fiscales sauf dans les cas où la méthode de l'inscrit a été jugée ne pas être juste et raisonnable aux fins du calcul des intrants en vertu du paragraphe 169(1) L.T.A.

Les lignes directrices de la vérification de l'Agence du revenu du Canada : *A Roadmap*

L'Agence du revenu du Canada (« ARC »), en matière de répartitions des intrants, a donné certaines indications sur les méthodes de mesure de l'usage. Dans le cas des organismes de services publics, il est nécessaire, pour bien comprendre la position de l'ARC, de prendre connaissance d'un document interne émanant des services de vérification et qui a été rendu public grâce à la *Loi d'accès à l'information*, intitulé « Section 211 Elections. A Roadmap for Auditors »; ce document de 17 pages est daté de juin 2009 et est disponible sur Taxnet Pro (en ligne : www.taxnetpro.com).

Dans ce document, l'ARC explique les différentes questions qui devraient être prises en considération par un vérificateur lorsqu'un inscrit a produit le choix de l'article 211 L.T.A. Passant en revue les différentes méthodes de mesure, la méthode fondée sur les intrants eu égard à la superficie des immeubles est examinée plus en détail et il est notamment suggéré qu'un facteur de pondération devrait être utilisé en fonction du coût de remplacement des composantes d'un immeuble. De même, il est recommandé aux vérificateurs de distinguer clairement les espaces extérieurs qui ne sont pas à proximité des bâtiments dans lesquels il y a des activités commerciales.

Ce facteur d'indexation exigé par l'ARC avait pour effet de modifier à la baisse le ratio des activités commerciales calculé par les universités.

Les affaires *University of Calgary* et *University of Alberta* : comparaison des méthodes

Dans les causes de l'Université de Calgary et de l'Université de l'Alberta, le litige portait exclusivement sur la question de savoir dans quelle mesure ces universités avaient acquis et, par la suite, utilisé à des fins commerciales certains de leurs immeubles, aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les universités avaient produit le choix prévu à l'article 211 L.T.A. à l'égard de ces immeubles.

La méthode de mesure de l'utilisation des immeubles choisie par les universités consistait à mesurer précisément l'utilisation de l'espace occupé par l'ensemble des structures existantes. Il s'agissait ensuite d'identifier tous les espaces utilisés directement pour des activités commerciales, pour des activités exonérées et pour un usage mixte de ces deux activités. Les universités ont ensuite établi les ratios de l'usage commercial des immeubles, y compris les espaces intérieurs et extérieurs.

De façon générale, l'ARC s'est déclarée d'accord avec la méthodologie utilisée par les universités, mais elle estimait que celle-ci devait être modifiée de deux façons.

D'une part, selon l'ARC, l'inscrit aurait dû considérer les espaces extérieurs autres que les espaces de stationnement comme des espaces utilisés pour des activités exonérées.

D'autre part, quant au ratio obtenu par les universités, l'ARC jugeait qu'il fallait utiliser un facteur de pondération applicable aux différentes structures et bâtiments de chaque immeuble, facteur établi avec l'assistance d'un évaluateur en bâtiment. L'ARC a donc multiplié la mesure des surfaces par le coût au pied carré selon la structure dans laquelle se trouvaient ces surfaces. Ce facteur d'indexation exigé par l'ARC avait pour effet de modifier à la baisse le ratio des activités commerciales calculé par les universités.

La décision de la Cour canadienne de l'impôt : la méthode de l'ARC

La Cour a examiné séparément les deux points en litige. Dans le cas des espaces extérieurs, le juge a rappelé que le vérificateur de l'ARC, selon son témoignage dans la cause de l'université de Calgary, avait considéré que les espaces extérieurs se rapportaient à des activités exonérées dans la mesure où on ne pouvait leur attribuer aucun lien direct avec une activité commerciale. Il affirmait d'ailleurs avoir suivi à cet égard le document interne de l'ARC, appelé *Roadmap*. Aux yeux du juge, cette affirmation est en contradiction avec le paragraphe 141.01(2) L.T.A., où il est prévu qu'un bien ou un service peut être utilisé indirectement pour effectuer une fourniture taxable. Il n'y a, selon lui, aucune raison de traiter de façons différentes les espaces communs extérieurs et les espaces communs intérieurs. La méthode de l'ARC à cet égard repose donc sur une interprétation administrative arbitraire et contraire à la loi.

Quant au second point, la Cour est d'avis que la méthode de l'inscrit, qui ne comprend aucune pondération selon le coût de remplacement, répond aux exigences de la loi. Selon le juge, l'utilisation d'un facteur d'indexation en fonction du coût de remplacement par l'ARC ne répond pas à la question de savoir dans quelle mesure les immeubles ont été acquis afin de réaliser des fournitures taxables. Cette méthode présenterait par ailleurs de sérieux inconvénients pratiques.

Conclusion

Dans ces deux causes, la Cour a non seulement jugé que la méthode de l'inscrit était juste et raisonnable, mais elle a également clairement indiqué que la méthode de l'ARC était, dans un cas, contraire à la loi quant à son application et, dans l'autre cas, peu pertinente et comportant de sérieux inconvénients. Cela est d'autant plus important que la méthode que l'ARC aurait souhaité faire prévaloir dans ces affaires a été inspirée par un document interne qui a sans doute inspiré, à son tour, la méthodologie utilisée pour plusieurs organismes de services publics. Ces inscrits devront donc maintenant envisager la possibilité de revoir leur méthodologie s'ils ont utilisé un facteur de pondération en fonction du coût de remplacement ou s'ils ont estimé, parce qu'ils n'avaient pas de lien direct avec une activité commerciale, que certains espaces communs se rapportaient à des activités exonérées.



*La simplicité de
recherche qui
nous différencie
et qu'aucun
autre fournisseur
ne vous offre!*

N'est-il pas fastidieux de dérouler à l'écran une conférence écrite de 40 pages, sans table des matières? Nous avons pris le soin de construire une table des matières pour chaque texte de la collection APFF sur notre plateforme **IntelliConnect**. Vous pourrez donc voir directement les sections qui vous interpellent sans perdre votre temps. Une fonctionnalité simple, mais qui rend la recherche beaucoup plus agréable. Un autre avantage de la plateforme **IntelliConnect** de Wolters Kluwer!

Pour en apprendre davantage sur **IntelliConnect**, appelez au 1 800 363-0834 (poste 3902), ou visitez :

intelliconnectqc.ca

Q16013



Antoine Desroches

Avocat, B. Com., LL. B.,
LL.M. fisc.

Norton Rose Fulbright Canada
s.e.n.c.r.l., s.r.l.

antoine.desroches@nortonrose.com

Décisions récentes

Arrêt McGillivray : la Cour d'appel fédérale réitère le test étroit de l'arrêt Silicon Graphics relativement au contrôle de fait

Dans l'arrêt *McGillivray Restaurant Ltd. v. Canada* (2016 FCA 99), la Cour d'appel fédérale a jugé que dans la mesure où ses décisions antérieures dans les affaires *Mimetix Pharmaceuticals Inc. c. La Reine* (2003 CAF 106) (« *Mimetix Pharmaceuticals* »), *9044-2807 Québec Inc. c. La Reine* (2004 CAF 23) (« *Transport Couture* »), *Plomberie J.C. Langlois Inc. c. La Reine* (2006 CAF 113) (« *Plomberie Langlois* ») et *Lyrtech RD Inc. c. La Reine* (2014 CAF 267) (« *Lyrtech* ») ont élargi le test relatif au contrôle de fait formulé dans l'arrêt *Silicon Graphics Ltd. c. La Reine* (2002 CAF 260) (« *Silicon Graphics* »), celles-ci ne doivent pas être suivies. Selon ce test, seuls les facteurs qui incluent un droit et une capacité juridiquement contraignants de procéder à une modification importante du conseil d'administration ou des pouvoirs du conseil, ou d'influencer d'une façon très directe les actionnaires qui auraient autrement la capacité de choisir le conseil d'administration doivent être considérés.

Faits

M. Howard était l'unique actionnaire de la société G.R.R. Holdings Ltd. (« G.R.R. »), laquelle exploitait trois restaurants « The Keg » en 2005. Lorsqu'il fut décidé de relocaliser un des restaurants (« restaurant Keg »), la société McGillivray Restaurant Ltd. (« McGillivray ») fut incorporée afin d'en acquérir la franchise et de l'exploiter. M. Howard et son épouse souscrivirent respectivement 24 % et 76 % des actions ordinaires de McGillivray pour un montant nominal, M. Howard fut nommé unique administrateur et dirigeant de McGillivray et aucune convention entre actionnaires ne fut signée. Afin d'obtenir le consentement du franchiseur, M. Howard lui assura que l'exploitation du restaurant Keg se déroulerait comme par le passé. Cette planification visait à éviter que G.R.R. et McGillivray soient associées, et ce, afin de leur permettre de bénéficier chacune de la déduction accordée aux petites entreprises (« DPE »).

Le ministre du Revenu national (« Ministre ») a émis à McGillivray des avis de nouvelles cotisations lui refusant la DPE sur la base qu'elle était associée à G.R.R. étant donné que M. Howard contrôlait en fait et en droit G.R.R. et qu'il contrôlait en fait McGillivray. Le Ministre n'a toutefois pas invoqué la règle générale antiévitement.

Dispositions législatives

Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») pertinentes sont l'alinéa 256(1)b) et le paragraphe 256(5.1), lesquels se lisent comme suit :

« 256 (1) Pour l'application de la présente loi, deux sociétés sont associées l'une à l'autre au cours d'une année d'imposition si, à un moment donné de l'année : [...]

b) la même personne ou le même groupe de personnes contrôle les deux sociétés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit; [...]

(5.1) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'expression "contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit," est utilisée, une société est considérée comme ainsi contrôlée par une autre société, une personne ou un groupe de personnes – appelé "entité dominante" au présent paragraphe – à un moment donné si, à ce moment, l'entité dominante a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société. Toutefois, si cette influence découle d'un contrat de concession, d'une licence, d'un bail, d'un contrat de commercialisation, d'approvisionnement ou de gestion ou d'une convention semblable – la société et l'entité dominante n'ayant entre elles aucun lien de dépendance – dont l'objet principal consiste à déterminer les liens qui unissent la société et l'entité dominante en ce qui concerne la façon de mener une entreprise exploitée par la société, celle-ci n'est pas considérée comme contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'entité dominante du seul fait qu'une telle convention existe. » (Notre soulignement)

Cour canadienne de l'impôt

En première instance, le juge Boyle a déterminé qu'il y avait deux interprétations jurisprudentielles en conflit en ce qui concerne le test applicable en matière de contrôle de fait.

D'une part, le juge Boyle a noté que, dans l'arrêt *Silicon Graphics*, la Cour d'appel fédérale a adopté un test étroit en vertu duquel une personne contrôle en fait une société seulement si cette personne a « le droit et la capacité manifestes de procéder à une modification importante du conseil d'administration ou des pouvoirs du conseil ou d'influencer d'une façon très directe les actionnaires qui auraient autrement la capacité de choisir le conseil d'administration » (par. 67).

D'autre part, le juge Boyle a conclu que les arrêts *Mimetix Pharmaceuticals* et *Plomberie Langlois* ont élargi le test de l'arrêt *Silicon Graphics* et requièrent que des manières d'influencer plus larges soient considérées.

En appliquant ce test élargi, le juge Boyle a souligné que « M. Howard ne pouvait avoir eu un plus grand contrôle effectif sur la gestion et les opérations » de McGillivray. Il a également déterminé que M. Howard et son épouse avaient conclu une entente verbale en vertu de laquelle cette dernière a accepté de faire en sorte que M. Howard soit nommé et qu'il demeure l'unique administrateur et dirigeant de McGillivray. Le juge Boyle a mentionné que bien que l'épouse de M. Howard ait pu le remplacer comme unique administrateur de McGillivray, elle ne l'a pas fait, notant au passage qu'il aurait fallu qu'elle se soucie de l'effet que cette mesure aurait eu sur le contrat de franchise et du fait que McGillivray louait ses locaux commerciaux et obtenait la totalité de ses services de gestion d'une société détenue par M. Howard.

Le juge Boyle a donc conclu qu'en vertu du test élargi de l'arrêt *Silicon Graphics*, M. Howard contrôlait en fait McGillivray et que, par conséquent, celle-ci était associée à G.R.R. et n'avait pas droit à la DPE.

Cour d'appel fédérale

Test applicable en matière de contrôle de fait

Puisque la principale question consistait à savoir si M. Howard avait une influence directe ou indirecte qui, si elle était exercée, ferait en sorte qu'il contrôlerait en fait McGillivray, la Cour d'appel fédérale (« Cour ») devait déterminer si la Cour canadienne de l'impôt avait erré dans la formulation du test applicable.

[...] dans la mesure où les arrêts *Mimetix Pharmaceuticals*, *Transport Couture*, *Plomberie Langlois* et *Lyrtech* ont prescrit un test relatif au contrôle de fait qui diffère du test de l'arrêt *Silicon Graphics*, ces décisions ne doivent pas être suivies.

Après avoir passé en revue la notion de contrôle de droit, telle qu'elle est formulée par la Cour suprême dans l'arrêt *Duha Printers (Western) Ltd. c. La Reine* ([1998] 1 R.C.S. 795), la Cour s'est interrogée afin de savoir si l'influence visée au paragraphe 256(5.1) L.I.R. devait nécessairement découler de contrats juridiquement contraignants ou si d'autres types d'influence (par exemple, une influence familiale, morale ou économique) pouvaient mener au contrôle de fait.

La Cour a conclu que le test de l'arrêt *Silicon Graphics* a été réitéré dans l'arrêt *Transport Couture*, dans lequel le juge Noël a mentionné ce qui suit :

« [24] Il n'est pas possible d'énumérer tous les facteurs qui peuvent être utiles afin de déterminer si une société est ou non assujettie à un contrôle de fait (*Duha Printers* [...]). Cependant, quels que soient les facteurs retenus, ils doivent démontrer qu'une personne ou un groupe de personnes possède la capacité manifeste de modifier le Conseil d'administration de la société visée ou d'influencer de façon très directe les actionnaires qui auraient autrement la capacité de choisir le Conseil d'administration (*Silicon Graphics* [...]). En d'autres mots, la preuve doit démontrer que le pouvoir décisionnel de la société visée réside dans les faits ailleurs qu'entre les mains de ceux qui possèdent le contrôle *de jure*. »

Bien que la dernière phrase de ce passage puisse suggérer un test élargi, la Cour a jugé que l'expression « En d'autres mots » indique que cette phrase vise seulement à paraphraser le test de l'arrêt *Silicon Graphics*.

En première instance, le juge Boyle a conclu que les arrêts *Mimetix Pharmaceuticals* et *Plomberie Langlois* l'obligeaient à considérer, dans l'analyse du contrôle de fait, des manières d'influencer plus larges, notamment en ce qui concerne le contrôle des opérations quotidiennes de la société en question. Selon la Cour d'appel fédérale, bien que ces décisions semblent avoir considéré un test élargi, le test étroit de l'arrêt *Silicon Graphics* constitue leur *ratio decidendi*. Dans ces arrêts, la Cour d'appel fédérale devait principalement juger l'appréciation des faits effectuée par le juge de première instance et non un argument voulant que l'arrêt *Silicon Graphics* fût manifestement erroné au point où elle n'était pas liée par ce précédent.

La Cour a également conclu que, dans l'arrêt *Lyrtech*, elle a réitéré le test de l'arrêt *Silicon Graphics* et mentionné que l'arrêt *Transport Couture* l'a clarifié. De plus, selon la Cour, l'arrêt *Lyrtech* n'est qu'un autre exemple où elle devait considérer des erreurs alléguées dans l'appréciation des faits. Ainsi, dans la mesure où les arrêts *Mimetix Pharmaceuticals*, *Transport Couture*, *Plomberie Langlois* et *Lyrtech* ont prescrit un test relatif au contrôle de fait qui diffère du test de l'arrêt *Silicon Graphics*, ces décisions ne doivent pas être suivies.

Par ailleurs, la Cour a mentionné que le contrôle opérationnel ne pouvait constituer un facteur pertinent à l'analyse du contrôle de fait étant donné que celui-ci, tout comme le contrôle de droit, doit s'évaluer au niveau du conseil d'administration. La différence entre le contrôle de droit et le contrôle de fait est limitée à la nature des facteurs qui peuvent être considérés afin de déterminer si une personne ou un groupe de personnes a le contrôle effectif, par son habileté d'élire le conseil d'administration d'une société.

Bien qu'il n'y ait pas de liste exhaustive de facteurs qui peuvent être considérés aux fins du test de l'arrêt *Silicon Graphics*, la Cour a établi ce qui suit :

« [48] [...] qu'un facteur qui n'inclut pas un droit et une capacité juridiquement contraignants de procéder à une modification importante du conseil d'administration ou des pouvoirs du conseil, ou d'influencer d'une façon très directe les actionnaires qui auraient autrement la capacité de choisir le conseil d'administration, ne doit pas être considéré comme ayant le potentiel d'établir le contrôle de fait. » (Notre traduction)

Selon la Cour, une interprétation du test relatif au contrôle de fait qui n'inclut pas le critère voulant que l'influence en question doive être fondée sur un droit et une capacité juridiquement contraignants irait à l'encontre des principes d'uniformité, de prévisibilité et d'équité établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada Trustco Mortgage Co. c. La Reine* (2005 CSC 54). De même, une interprétation qui inclurait le contrôle opérationnel importerait un degré de subjectivité dans l'analyse du contrôle de fait qui amènerait de l'incertitude plutôt que de la prévisibilité.

Application du test aux faits

En appel, McGillivray a invoqué que le juge de première instance avait commis une erreur manifeste et dominante en déterminant qu'il existait une entente verbale entre M. Howard et son épouse étant donné qu'aucune preuve n'avait été présentée expressément à ce titre, d'autant plus que le contrat de franchise ne stipulait pas que M. Howard devait être le seul administrateur du franchisé. Toutefois, la Cour a conclu que le juge pouvait en venir à une telle conclusion à la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui avait été présentée.

En définitive, la Cour d'appel fédérale a déterminé que tant que l'entente verbale que M. Howard avait avec son épouse était en vigueur, celui-ci conservait le droit de déterminer la totalité de la composition du conseil d'administration de McGillivray et que ce droit lui conférait le type d'influence visé au paragraphe 256(5.1) L.I.R.

Commentaires

L'arrêt *McGillivray* sanctionne le test de l'arrêt *Silicon Graphics* et restreint la portée des arrêts subséquents de la Cour d'appel fédérale en matière de contrôle de fait. Bien que la Cour ait conclu en faveur du Ministre sur la base de l'existence d'une entente verbale entre M. Howard et son épouse, l'arrêt *McGillivray* devrait s'avérer favorable aux contribuables étant donné qu'il affirme un test « restrictif ». Il est intéressant de noter que le contrat de franchise ne requérait pas que M. Howard soit l'unique administrateur de McGillivray. Si tel avait été le cas, l'exception du paragraphe 256(5.1) L.I.R., applicable notamment aux contrats de concession, aurait pu être soulevée par le contribuable.

[...] une interprétation du test relatif au contrôle de fait qui n'inclut pas le critère voulant que l'influence en question doive être fondée sur un droit et une capacité juridiquement contraignants irait à l'encontre des principes d'uniformité, de prévisibilité et d'équité établis par la Cour suprême du Canada [...].



Gilles Chevalier

Pl. Fin.

Conseiller en sécurité financière

Conseiller en assurances
et rentes collectives

Engel Chevalier, Protection
du patrimoine inc.

gilles@engelchevalier.com

Planification financière

Nouvelles règles fiscales touchant les produits d'assurance vie et de rentes à partir du 1^{er} janvier 2017

Les règles fiscales qui régissent les produits d'assurance ont fait l'objet d'une révision pour la première fois depuis 1982. Dans le présent article, nous visons à souligner les changements les plus importants et à identifier les conséquences pour les assurés.

Le processus de consultation devant mener au Projet de loi C-43 a commencé en mai 2012. Le processus de consultation a été très complet et a permis que ce projet de loi soit voté le 16 décembre 2014. Cette loi fixe les nouvelles règles fiscales concernant les contrats d'assurance et de rentes et s'appliquera à tous les contrats émis à partir du 1^{er} janvier 2017. Ces nouvelles règles auront un impact important sur certaines mesures de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») :

- a) Les règles d'exonération établies au règlement 306 – 310 et 1401 – 1403, qui établissent le montant de revenu pouvant être accumulé dans un contrat d'assurance sans faire l'objet d'imposition;
- b) Ces changements auront aussi un impact sur la détermination du « coût net d'assurance pure » (« CNAP ») qui est requis pour déterminer le coût de base rajusté (« CBR ») d'un contrat d'assurance selon l'article 148 L.I.R.;
- c) Les règles de l'article 148 L.I.R. qui dictent le traitement fiscal des dispositions d'un intérêt dans une assurance.

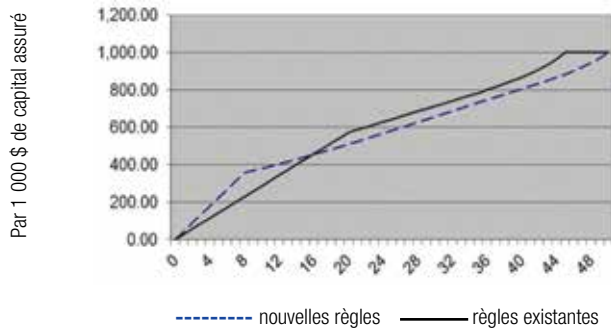
Modifications adoptées

Test d'exonération

Le Projet de loi C-139, déposé le 1^{er} décembre 1982 et sanctionné le 30 mars 1983, modifiait la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour la première fois, on a introduit le concept de police exonérée. Une police exonérée est dispensée de déclarer les gains annuels réalisés dans le contrat. Pour être exonérée, une police doit remplir les critères établis dans l'article 306 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (« R.I.R. »). L'alinéa 306(3)d) R.I.R. définit la police type qui sert de modèle auprès de laquelle les polices émises par les assureurs doivent se comparer pour demeurer exonérées.

Les nouvelles mesures vont réduire davantage la possibilité de capitaliser dans un contrat d'assurance, car le ministère des Finances a introduit une nouvelle police type aux fins d'exonération (« PTE »). La date de dotation de cette police type sera modifiée de 85 ans à 90 ans afin de refléter l'amélioration de l'espérance de vie. De plus, la période de paiement utilisée dans le test d'exonération sera raccourcie de 20 ans à 8 ans. Les nouvelles règles pourraient permettre de capitaliser davantage les premières années, mais on constate qu'à long terme la nouvelle PTE réduit les possibilités de capitalisation à l'abri de l'impôt. Le tableau suivant compare les limites de capitalisation de la police type aux fins d'exonération actuelle *versus* la nouvelle limite de 2017.

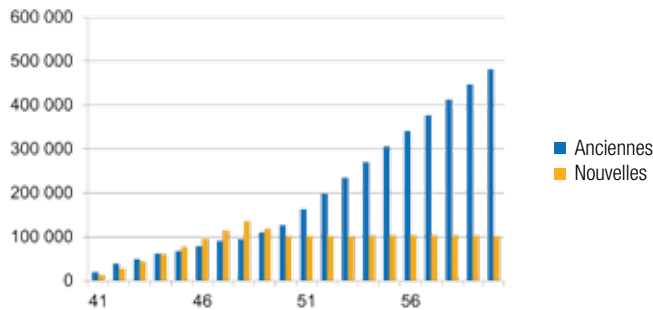
Comparaison entre les nouvelles règles d'exonération et celles existantes
Homme 40 ans non fumeur



Source : CALU

Ce tableau compare la capacité de dépôt dans un contrat actuel vie universelle à un coût d'assurance nivelé *versus* le même produit souscrit après 2016.

Homme 40 ans, non fumeur capital assuré uniforme de 1 000 000 \$, prime payable en 10 ans



Source : Financière Manuvie

En fait pour un homme non fumeur de 30, 45 et 60 ans, la réduction de la prime viagère maximale sera approximativement de 56 %, 54 % et 19 %.

La diminution de la capacité à capitaliser dans un contrat d'assurance vie pourrait signifier que les titulaires de contrats devront contracter davantage d'assurance pour obtenir le même résultat que leur procurent les produits actuels.

Mise à niveau de la table de mortalité aux fins de calculs du coût net d'assurance pure

Le CNAP est calculé en multipliant le « montant net de risque » par la probabilité de décès. Comme la probabilité de décès augmente avec l'âge, le CNAP va augmenter avec les années et dépassera éventuellement le montant de la prime nivelée. Actuellement, les assureurs utilisent la table de mortalité 1969-1975 pour faire ce calcul.

Le calcul du CNAP se fera dorénavant en utilisant la table de mortalité de l'Institut des actuaires de 1986-1992. Le CNAP sera donc moins élevé puisque l'espérance de vie s'est améliorée. Le changement de table de mortalité pour le calcul du CNAP viendra réduire les sommes déductibles si le contrat est cédé en collatéral. En contrepartie, pour les contrats émis après le 1^{er} janvier 2017, il sera dorénavant possible de déduire un CNAP majoré si l'assuré est surprimé.

Comparaison entre le taux actuel du CNAP et celui du 1^{er} janvier 2017

HNF 50 ans - capital de risque net : 1 million \$

| | Standard | | Surprime + 150% | |
|----------|-------------|---------------|-----------------|---------------|
| | Taux actuel | Nouveaux taux | Taux actuel | Nouveaux taux |
| Année 1 | 1 040 | 590 | 1 040 | 2 213 |
| Année 5 | 1 960 | 1 470 | 1 960 | 5 513 |
| Année 10 | 4 080 | 3 160 | 4 080 | 11 850 |
| Année 15 | 7 770 | 6 430 | 7 770 | 24 113 |
| Année 20 | 15 580 | 11 740 | 15 580 | 43 013 |

Coût de base rajusté

Le CBR est le coût véritable que le titulaire a investi dans son contrat. La formule est déterminée dans le paragraphe 148(9) L.I.R.

Généralement, le CBR est le montant des dépôts effectués dans le contrat moins le CNAP. Le CBR est réduit par le CNAP calculé immédiatement avant la fin de l'année civile. Le CBR définit, entre autres, le montant qu'on peut retirer du contrat sans payer d'impôt.

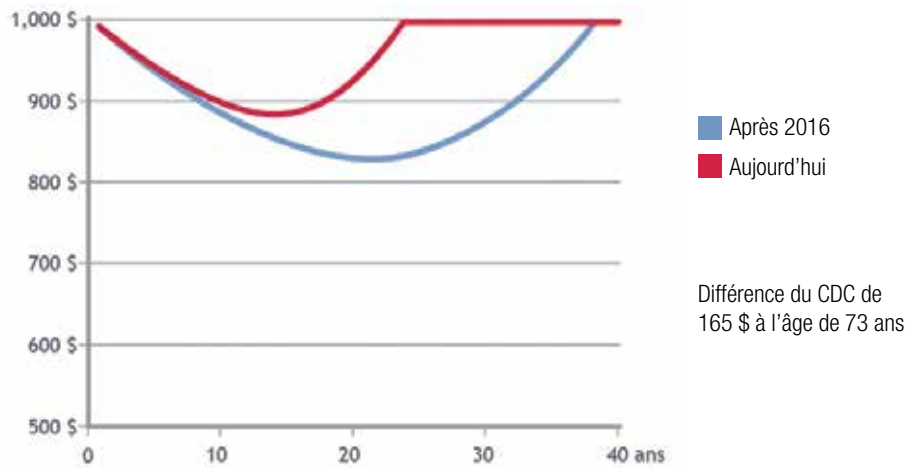
Essentiellement, mis à part quelques dispositions liées aux prêts sur police, la définition demeure la même. Néanmoins pour les assurés qui bénéficient d'une protection en capital en cas d'invalidité, les prestations de capital payables en cas d'invalidité pourraient réduire le CBR.

Compte de dividendes en capital

Il n'y a aucun changement quant à la méthode de calcul du compte de dividendes en capital (« CDC »). Le Projet de loi C-139 (al. 89(1)b.2) L.I.R.) définit le calcul du crédit au CDC lorsqu'un contrat est détenu par une société, soit : capital assuré total moins CBR = CDC.

Néanmoins, l'augmentation du CBR du contrat viendra réduire le montant crédité au CDC, et ce, de façon significative.

Crédit au CDC par 1 000 \$ d'assurance à coût nivelé
Homme, 50 ans, non-fumeur



Source : PPI Advisory

Le CBR des contrats sera plus élevé, ce qui est intéressant en cas de rachat du contrat du vivant, mais désavantageux pour le crédit au CDC.

Rentes prescrites et rentes assurées

La rente assurée est un concept qui utilise une rente viagère prescrite et une assurance vie. La rente est non enregistrée et le titulaire du contrat et le rentier doivent être la même personne. Une société ne peut détenir ce type de contrat de rente.

Les paiements reçus de ce type de contrat sont assujettis à une proportion imposable nivelée durant la durée du contrat. La portion non imposable de la prestation de rente est considérée comme un remboursement du capital et est étalée en fonction d'une espérance de vie basée sur la table de mortalité des rentes individuelles de 1971 (art. 300 R.I.R.).

L'utilisation d'une table de mortalité plus récente réduira la portion non imposable de la rente et indirectement augmentera le fardeau fiscal du rentier. La réduction de la portion non imposable de la prestation de rente réduira le niveau de compétitivité de la rente assurée *versus* d'autres modes de placements garantis. Cela enlève une option de placement sécuritaire pour les retraités, c'est sans aucun doute un dommage collatéral de cette réforme.

Impôt sur le revenu de placement

L'impôt sur le revenu de placement (« IRP ») est un impôt que l'assureur doit payer sur les fonds accumulés dans le contrat. Il est généralement transféré au titulaire de contrat sous la forme d'une réduction des rendements des placements.

L'IRP sera recalibré et la nouvelle formule n'aura en général que peu d'incidence sur la plupart des contrats d'assurance. Elle aura toutefois pour effet d'augmenter l'IRP sur les contrats de vie universelle à coût d'assurance nivelé. Si les assureurs transmettent l'intégralité de cette augmentation à leurs assurés, on pourrait voir une augmentation des coûts d'assurance nivelée à près de 10 % pour les assurés dans la quarantaine et 3 % pour ceux dans la soixantaine.

Règles de transition et règles grand-père

Le Ministère a établi des règles grand-père pour les contrats existants et émis avant le 31 décembre 2016. Néanmoins, il faut respecter certaines règles.

Il y a quatre types de clauses grand-père :

- selon que les modifications ont trait au test d'exonération;
- à l'article 148 L.I.R.;
- la table de mortalité utilisée pour les rentes prescrites;
- le recalibrage de l'impôt sur le revenu de placement (IRP-IIT).

Règles d'exonération (art. 306 R.I.R.)

Pour les contrats acquis après décembre 1982. Les transactions suivantes ne feront pas perdre le statut grand-père :

- modification d'un contrat fumeur à non-fumeur ou supprimé à standard;
- modification d'une assurance vie unique en vie conjointe pourvu que les exigences médicales du second assuré aient été faites avant 2017.

Le transfert de propriété ne fera pas perdre le statut pré-2017. Mais les transactions suivantes effectuées après 2016 feraient perdre le statut grandpérisé :

- ajout d'un assuré ou d'un avenant d'assurance temporaire;
- substitution d'assuré;
- désagrégation d'un contrat multivie en polices individuelles.

Rentes prescrites

Les droits acquis sont favorables parce qu'ils préservent le traitement fiscal actuel des rentes prescrites en vigueur avant 2017, mais il couvre aussi certains types de rentes différées immobilisées établies avant 2017 qui deviennent des rentes immédiates après cette date.

Impôt sur le revenu de placement des assureurs (IRP-IIT)

Les règles actuelles sont grand-périsées.

Conclusion

La grande majorité des titulaires de contrats seront peu touchés par les nouvelles règles d'exonération, car il y a maintenant très peu de titulaires qui versent le dépôt maximal permis chaque année.

Néanmoins, les assurés qui achètent une police d'assurance vie universelle dont le coût d'assurance est nivelé risquent d'être touchés par la majoration de l'impôt sur le revenu de placement des assureurs. Cet impôt s'applique maintenant sur la valeur des fonds accumulés dans le contrat et non sur la valeur de rachat, cette modification entraînera une augmentation des frais des assureurs, il faut s'attendre à ce qu'elle soit transférée aux assurés qui achèteront ce type de contrat.

Le nouveau calcul du CBR applicable pour les contrats émis après 2016 favorisera en général les contribuables, car il y aura moins d'impôt à payer en cas de disposition du contrat. Il faut s'attendre à ce que les assureurs développent de nouveaux concepts autour de cet avantage au cours des prochaines années.

Néanmoins, cette augmentation du CBR du contrat aura un impact négatif majeur pour les propriétaires d'entreprises qui détiennent leur contrat par l'entremise de leur société par actions. La diminution du CNAP entraînera une réduction significative du CDC, au point où il deviendra difficile d'obtenir un crédit à 100 %, même à l'espérance de vie.

Les stratégies de levier utilisant l'assurance vie universelle seront aussi très touchées, car la rentabilité provient de la possibilité de déposer le maximum permis, et ce, pour plusieurs années, la possibilité de capitalisation étant réduite, le prêt sera réduit d'autant ainsi que les intérêts déductibles. La réduction du CNAP viendra réduire les déductions fiscales pour les contrats cédés en collatéral d'un prêt; seule consolation, la surprime sera dorénavant déductible d'impôts pour les contrats cédés en collatéral et émis après 2016.

En conséquence, les propriétaires d'entreprises devront contracter davantage d'assurance dans les années à venir afin d'atteindre les mêmes résultats que leur procurent les produits actuels.

Pour terminer, il est clair qu'il y a un avantage à procéder à l'acquisition d'une assurance vie universelle à primes nivelées garanties en 2016 si l'on recherche une plus grande capacité d'accumulation, un CDC plus élevé et une déduction pour garantie accessoire plus élevée.

Néanmoins, l'accumulation dans un contrat d'assurance à des fins successorales demeurera l'outil financier le plus performant, même après l'application des nouvelles règles. Il faut aussi compter sur la créativité des assureurs pour développer de nouveaux produits et concepts. En 1982, l'industrie a été sous le choc de cette nouvelle réglementation et de nombreuses innovations ont quand même eu lieu au fil des années, dont la création de la vie universelle.

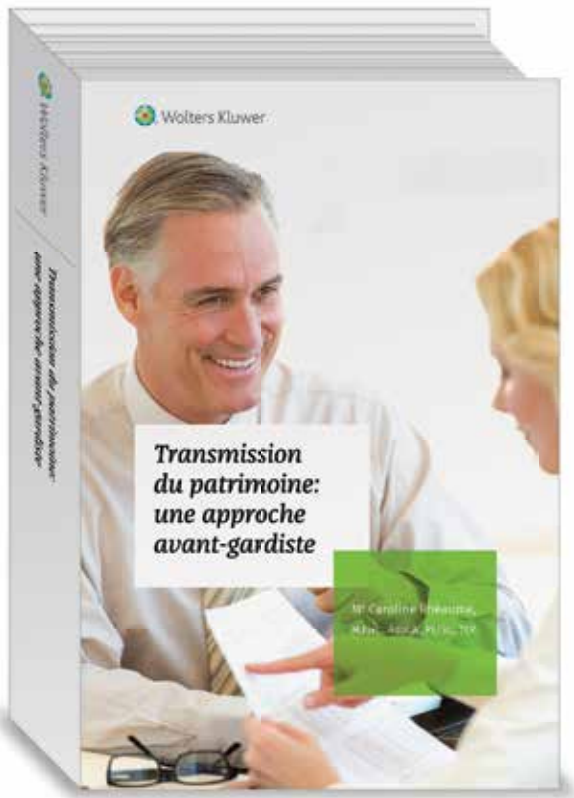
The logo for Norton Rose Fulbright, featuring a stylized orange triangle above the company name in orange capital letters.

**Lorsque vous cherchez des conseils pratiques en droit fiscal,
nous sommes là.**

Notre vaste expérience nous permet de vous conseiller adéquatement en matière de fiscalité dans le cadre de vos opérations locales, nationales et internationales.

Le droit à l'échelle mondiale
nortonrosefulbright.com

Transmission du patrimoine: une approche avant-gardiste



Auteure de nos ouvrages à succès
sur les fiducies



M^e Caroline Rhéaume
M.Fisc., Adm.A., Pl.Fin., TEP.

Vous avez longuement élaboré une planification financière, fiscale ou successorale des plus efficace et votre client n'est toujours pas prêt à mettre vos recommandations en oeuvre?

Sortez des sentiers battus grâce à une approche innovatrice pour inciter vos clients à passer à l'action.

Afin de convaincre vos clients d'appliquer vos recommandations et vos stratégies, vous apprendrez comment utiliser :

- **Le Life Planning**
- **Le consortium familial**
- **L'énoncé de mission familiale**

Parution : septembre 2016



Marie-Claude Durocher

LL.M. fisc.

Conseillère, Services fiscaux

BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

mdurocher@bdo.ca

Saviez-vous que...

Les prix de transfert et l'aide gouvernementale reçue par les sociétés canadiennes

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a publié le 2 mars 2016 une nouvelle note de service en matière de prix de transfert. Cette note de service PTM-17 (« note ») fournit une orientation sur l'incidence et le traitement de l'aide gouvernementale dans une analyse des prix de transfert. La note confirme la position que l'ARC a généralement prise lors de vérifications ces dernières années.

Qu'entendons-nous par aide gouvernementale? L'ARC l'a définie comme une aide financière directe ou indirecte reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt ou allocation de placement ou sous toute autre forme. Il est important de souligner qu'elle constitue une définition élargie de l'aide gouvernementale présentée au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). Il faut cependant préciser que les notes de service publiées par l'ARC n'ont pas force de loi au Canada mais constituent des sources importantes pour guider les contribuables ou les professionnels en matière de prix de transfert. Les crédits pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS & DE ») ou des subventions salariales sont des exemples d'aide pouvant être octroyée.

L'ARC désire ainsi protéger son assiette fiscale en s'assurant que les sociétés canadiennes bénéficiant de cette aide respectent le principe de pleine concurrence lors de la détermination des prix de transfert pour leurs opérations avec des parties non résidentes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance.

Les méthodes de prix de transfert acceptées par le Canada sont celles de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE). Ces méthodes sont divisées en deux groupes :

- 1) Les méthodes traditionnelles fondées sur les transactions (la méthode du prix comparable sur le marché libre, la méthode du prix de revente, la méthode du prix de revient majoré);
- 2) Les méthodes transactionnelles de bénéfices (la méthode du partage des bénéfices, la méthode transactionnelle de la marge nette).

Une société canadienne qui reçoit une aide et utilise la méthode fondée sur les coûts (méthode du prix de revient majoré) pour la détermination de ses prix de transfert pour ses services, produits ou biens incorporels à une personne non résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait chercher à réduire ses coûts du montant de l'aide reçue.

L'exemple suivant, tiré de la note, présente la situation où le contribuable utilise la **majoration appliquée aux coûts nets** :

| Calcul du prix de transfert | | État des résultats de Canco (société résidente canadienne) | |
|---|--------------|---|-------------|
| Coût de la RS & DE | 60 \$ | Recettes (prix de transfert pour Forco) | 99 \$ |
| Moins : l'aide gouvernementale | (10) \$ | Coûts de la RS & DE | 60 \$ |
| Autres coûts | 40 \$ | Aide gouvernementale | (10) \$ |
| Total des coûts | 90 \$ | Autres coûts | 40 \$ |
| Ajouter une majoration de 10 % | 9 \$ | Total des coûts | 90 \$ |
| Prix de transfert pour Forco (société non résidente avec laquelle Canco a un lien de dépendance) | 99 \$ | Revenu net | 9 \$ |

L'ARC considère que l'aide reçue ne devrait pas servir à réduire les coûts nets à moins que la société canadienne démontre que cette pratique est également utilisée pour les entreprises avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Ainsi, elle devra démontrer par une documentation ponctuelle respectant les exigences prévues aux alinéas 247(4)a) à 247(4)c) L.I.R. que la détermination et l'utilisation de ses prix de transfert respectent le principe de pleine concurrence quant à son choix de la méthode du coût de revient majoré et de la réduction de ses coûts nets du montant de l'aide reçue.

Par conséquent, l'ARC privilégie le deuxième exemple présenté dans la note soit l'approche de la **majoration appliquée aux coûts bruts** :

| Calcul du prix de transfert | | État des résultats de Canco (société résidente canadienne) | |
|---|---------------|---|--------------|
| Coût de la RS & DE | 60 \$ | Recettes (prix de transfert pour Forco) | 110 \$ |
| Autres coûts | 40 \$ | Coûts de la RS & DE | 60 \$ |
| Total des coûts | 100 \$ | Aide gouvernementale | (10) \$ |
| Ajouter une majoration de 10 % | 10 \$ | Autres coûts | 40 \$ |
| | | Total des coûts | 90 \$ |
| Prix de transfert pour Forco (société non résidente avec laquelle Canco a un lien de dépendance) | 110 \$ | Revenu net | 20 \$ |

Cette comparaison illustre l'importance du choix de la méthode, car le revenu net augmente de 11 \$ en privilégiant l'approche de l'ARC.

En somme, la publication de cette note guide le contribuable quant à l'incidence et au traitement de l'aide gouvernementale reçue lors d'une analyse des prix de transfert. Il faut souligner que l'ARC considère qu'il ne serait pas approprié pour un contribuable canadien de transférer cette aide à des parties non résidentes avec lesquelles il a un lien de dépendance à moins que cette aide soit également offerte à des parties avec lesquelles il n'a pas de lien de dépendance afin de respecter le principe de pleine concurrence en matière de prix de transfert.

Suivant cette publication, les sociétés canadiennes pourraient être dans l'obligation de revoir leur politique de prix de transfert pour les opérations contrôlées avec les sociétés non résidentes lorsqu'une aide gouvernementale est octroyée.



Chanel Alepin

Avocate

Alepin Gauthier, Avocats inc.
c.alepin@alepin.com



Gwendoline Bruneau

Ph. D., agent de brevets
Goudreau Gage Dubuc
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
gbruneau@ggd.com

Saviez-vous que...

Le provincial instaure une nouvelle mesure favorisant la commercialisation de l'innovation

Mise en contexte

En effet, le Budget provincial du 17 mars 2016 a introduit la déduction pour sociétés manufacturières innovantes (« DSI »). Cet incitatif s'ajoute aux mesures déjà existantes qui visent à soutenir l'innovation, telles que les crédits d'impôt pour recherche et développement (« R-D ») ou encore le Programme Premier brevet.

But de la DSI

En bref, cette mesure s'inscrit dans l'objectif du gouvernement provincial d'aller au-delà de la recherche en octroyant un avantage fiscal concret à la commercialisation des brevets portant sur des inventions québécoises.

Calcul de la DSI

La DSI est une déduction qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le calcul du revenu imposable d'une société manufacturière innovante admissible, faisant en sorte que le taux effectif d'imposition passera de 11,8 % à 4 % et s'appliquera aux revenus attribuables aux biens incorporant un brevet dont la demande a été déposée après le 18 mars 2016.

La DSI correspond au pourcentage annuel déterminé du moindre des deux montants suivants :

- le montant total de la valeur de tous les éléments brevetés admissibles incorporés dans un bien admissible que la société a vendu ou loué au cours de l'année donnée;
- le plafond de la DSI, qui représente 50 % des revenus nets tirés de la vente ou de la location d'un bien admissible figurant dans la comptabilité distincte que la société aura tenue au cours de l'année donnée.

Qui peut bénéficier de la DSI?

Les revenus attribuables aux biens incorporant un brevet doivent avoir été réalisés par une société dont la majorité des activités appartiennent au secteur de la fabrication et de la transformation au Québec.

Cette mesure s'offre aux sociétés de plus grande envergure, c'est-à-dire ayant un capital versé de 15 M\$ et plus, qui ne bénéficient donc pas de la déduction pour petite entreprise (DPE). Le capital versé des sociétés associées est également inclus dans le calcul des 15 M\$ et plus.

Impôt spécial pouvant s'appliquer

Un impôt spécial, visant à récupérer la réduction d'impôt dont une société a bénéficié par le passé, pourrait s'appliquer dans l'un des trois cas suivants :

- brevet non délivré dans les cinq ans de la demande;
- brevet invalidé en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les brevets*;
- nouvelle cotisation annulant ou modifiant un crédit d'impôt pour la R-D à l'origine de l'invention ayant fait l'objet d'une demande de sorte que le seuil de dépenses admissible R-D n'est plus respecté.

Seulement un certain type de brevet est visé par cette mesure.

Quel brevet est admissible?

Tel qu'il a été mentionné plus haut, le brevet doit 1) avoir été déposé dans un Bureau des brevets au plus tôt le 18 mars 2016, 2) par une société établie au Québec, et 3) protéger une invention pour laquelle la société (ou sociétés associées) a dépensé pour au moins 500 000 \$ de dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS & DE »).

Mécanisme d'obtention de brevet

La demande de brevet déposée suivra son cours normal et sera examinée par un examinateur de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada de façon à vérifier que l'invention remplit certains critères, notamment : 1) elle n'a jamais encore été décrite dans le monde (nouveau), et 2) elle est suffisamment ingénieuse (non-évidence). Ce processus d'examen implique des échanges avec l'Examinateur et éventuellement des amendements à la demande de brevet initiale. Pour bénéficier de la déduction d'impôt complète décrite ci-dessus, il sera essentiel de faire preuve de diligence dans le traitement de la demande afin d'obtenir le brevet dans un délai maximal de cinq ans suivant sa date de dépôt. Des mécanismes d'accélération sont offerts et pourront avantageusement être utilisés.

Coût d'un brevet

Le coût global d'un brevet au Canada est d'environ 15 000 \$. Ce montant inclut les frais gouvernementaux, les honoraires d'un agent de brevet pour la préparation et le dépôt de la demande, son examen, la délivrance du brevet et le maintien en vigueur de la demande puis du brevet.

En pratique

En plus de déterminer parmi leurs innovations celles admissibles aux crédits RS & DE québécois et celles pour lesquelles elles pourraient obtenir un brevet, les entreprises québécoises ont un nouveau défi : désigner les innovations qui seraient aussi admissibles à la DSI et la déduction d'impôt qui en résulterait, en fonction des revenus de ventes prévus pour les produits brevetés, le tout devant être évalué au regard des coûts de mise en place des conditions permettant la déduction, notamment l'établissement d'une comptabilité distincte pour la vente de produits sous brevet, ainsi que des conditions et coûts pour l'obtention d'un brevet. Le fiscaliste et l'agent de brevet seront des partenaires clés pour décider si le jeu en vaut la chandelle.

[...] les entreprises québécoises ont un nouveau défi : désigner parmi leurs innovations admissibles aux crédits RS & DE québécois qui pourraient faire l'objet d'un brevet celles qui seraient aussi admissibles à la DSI et la déduction d'impôt qui en résulterait, en fonction des revenus de ventes prévus pour les produits brevetés [...].

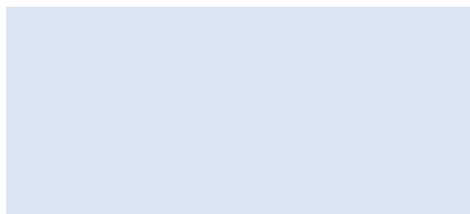
stratège

À l'APFF...

Parmi nos récentes activités ayant intéressé plusieurs de nos membres et qui ont connu un franc succès, notons le colloque sur la réorganisation d'entreprises (17 mars 2016), le colloque sur l'administration fiscale (24 mars 2016), de même que celui traitant de retraite et succession (26 mai 2016), qui se sont tenus à Montréal; et les colloques sur la fiscalité de l'immobilier (16 mars 2016) et sur le règlement de successions (2 juin 2016), qui se sont déroulés à Québec. La présentation de M. Éric Brassard, « La décision salaire-dividende : une mise à jour », a aussi été très populaire dans le cadre des midi-conférences à Montréal, Québec et Laval.

Le Symposium sur les taxes à la consommation a eu lieu à l'Hôtel Estérel du 29 au 31 mai 2016; les participants ont bien apprécié ce rendez-vous annuel.

L'APFF remercie les membres des comités organisateurs, les conférenciers, les animateurs, les commanditaires ainsi que les participants qui ont contribué au succès de ces événements.





Photos par Alexandre Guelaud (APFF)

Des nouvelles de nos membres

M^e Louis-Philippe Bigras, avocat, M. Fisc., a rejoint l'équipe de prix de transfert de Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l. à titre de conseiller en fiscalité.

M^e Antoine Brosseau Wery, avocat, a été nommé directeur dans l'équipe de KPMG cabinet juridique s.r.l./s.e.n.c.r.l.

M^e David Coutu, avocat, fait dorénavant partie du service de litige fiscal chez De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

M^e Simon Lamarche, avocat, M. Fisc., s'est récemment joint à l'équipe de KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de directeur principal.



M^e Louis-Philippe Bigras
Avocat, M. Fisc.



M^e Antoine Brosseau Wery
Avocat



M^e David Coutu
Avocat



M^e Simon Lamarche
Avocat, M. Fisc.

M. Patrice L.-Mercier, CPA, CA, D. Fisc., est maintenant directeur adjoint au service de la fiscalité chez Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

M^e Josée Massicotte, avocate, s'est jointe à l'équipe du cabinet comptable spécialisé en taxes à la consommation Lanoue Taillefer Audet inc.

M^e Christiane Maurice, avocate, LL.M. fisc., poursuit sa carrière à titre de directrice principale, services fiscaux chez BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

M^e Karine Précourt, avocate, LL.M. fisc., travaille désormais au sein de l'équipe de Placements Mackenzie à titre de directrice, planification fiscale et successorale.



M. Patrice L.-Mercier
CPA, CA, D. Fisc.



M^e Josée Massicotte
Avocate



M^e Christiane Maurice
Avocate, LL.M. fisc.



M^e Karine Précourt
Avocate, LL.M. fisc.

L'apport de La relève est essentiel à l'APFF

apff

association de
planification fiscale
et financière



Les comités de La relève offrent plusieurs activités de formation et de réseautage pour les professionnels de la fiscalité et de la planification comptant 10 ans ou moins d'expérience.

Chaque numéro du *Stratège* comporte un article rédigé par un membre de La relève.

Pour plus d'informations, consultez www.apff.org sous l'onglet La relève.

C'est un rendez-vous en septembre pour le début des activités de La relève!

Nouveauté!

La relève de l'APFF vous invite à venir « aimer » sa nouvelle page Facebook!



Vous serez ainsi informés des activités de La relève, des nouvelles offres d'emploi, des publications de l'APFF ainsi que de l'actualité en matière de fiscalité et de planification.



Visez de nouveaux sommets
grâce aux produits fiscaux de CPA Canada

KNOTIA... PLUS SIMPLE, PLUS RAPIDE, PLUS EFFICACE

Nos équipes internes chargées des technologies, du contenu et du service à la clientèle répondent aux nouveaux besoins de nos clients en améliorant constamment nos produits.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- **Le contenu fiscal enrichi** vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- **De nouvelles fonctionnalités technologiques** ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- **Un service à la clientèle hors pair** vous est fourni par CPA Canada—une organisation de confiance qui offre à ses membres divers avantages et une tarification claire.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI.

VISITEZ cpacanada.ca/ProduitsFiscaux
APPELEZ 1-855-769-0905

knotia[™].ca

Membres corporatifs APFF 2016

ALMA CONSULTING GROUP CANADA INC.

ALTRO LEVY S.E.N.C.R.L.

AMYOT GÉLINAS

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859

BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.

BELL CANADA

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.

BLUE BRIDGE

BMO GROUPE FINANCIER

BRASSARD GOULET YARGEAU,
SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS

CANADIEN NATIONAL

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ – CQFF INC.

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

CIRQUE DU SOLEIL

COLLINS BARROW MONTRÉAL S.E.N.C.R.L./S.R.L.

CONSEILS PPI

CONSEILLERS T.E.

CROWE BGK

DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.

DELOITTE S.E.N.C.R.L./S.R.L.

DEMERS BEAULNE S.E.N.C.R.L.

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – MONTRÉAL

DRTP SERVICES-CONSEILS INC.

EKITAS

ENGEL CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE

EY CABINET D'AVOCATS S.R.L./S.E.N.C.R.L.

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

FBL

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

FIDUCIE DESJARDINS INC.

FINANCIÈRE MANUVIE

FINANCIÈRE SUN LIFE

FISC-CAP, SERVICES CONSEILS INC.

FONDAFIP

GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

GAZ MÉTRO

GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC

GROUPE CLOUTIER INC.

GROUPE FINANCIER MULTI COURTAGE INC.

HARDY, NORMAND & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
ET SERVICES FINANCIERS INC.

INOVEX CONSEILS INC.

INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION
FINANCIÈRE (IQPF)

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

INVESTISSEMENT QUÉBEC

INVESTISSEMENTS MANUVIE

IVARI

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

LA CAPITALE GROUPE FINANCIER INC.

LA COOP FÉDÉRÉE

LANOUE TAILLEFER AUDET INC.

LAVERY

LEMIEUX CANTIN S.E.N.C.R.L.

LEMIEUX NOLET, COMPTABLES PROFESSIONNELS
AGRÉÉS S.E.N.C.R.L.

LJT AVOCATS

MALLETTE S.E.N.C.R.L.

MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.

OPTION FORTUNE, CABINET DE SERVICES
FINANCIERS

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.

PETRIE RAYMOND, CPA S.E.N.C.R.L.

PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS D'IMPÔT
DE RS & DE

PSB BOISJOLI S.E.N.C.R.L./S.R.L.

PWC

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.

RICHARDSON GMP LTÉE

RICHTER

RIO TINTO CANADA

RYAN ULC

SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC/
DOMINION VALEURS MOBILIÈRES

THOMSON REUTERS

VILLENEUVE VENNE S.E.N.C.R.L.

WOLTERS KLUWER

UN REER+ POUR EN FAIRE PLUS



TOUT LE CRÉDIT VOUS REVIENT

Lorsque vous épargnez dans votre REER au Fonds de solidarité FTQ, **vous bénéficiez de 30 % d'économies d'impôt supplémentaires.**

De plus, le Fonds a une mission unique : aider l'économie du Québec. En investissant dans votre REER au Fonds, vous posez un geste solidaire.

QU'ATTENDEZ-VOUS POUR ÉPARGNER ?

| | UN REER AILLEURS | UN REER AU FONDS |
|--|---------------------|--------------------------------|
| Votre épargne annuelle | 1 000 \$ | 1 000 \$ |
| Déduction REER | 371 \$ | 371 \$ |
| Économies d'impôt supplémentaires au Fonds | Sans objet | 300 \$ |
| Ce qu'il vous en coûte réellement | 629 \$ | 329 \$ ou 12,65 \$ par paie |

Note : exemple pour une personne ayant un revenu annuel de 47 000 \$ et 26 paies par année. Les montants calculés sont des estimations qui peuvent varier selon votre situation fiscale. Les crédits d'impôt accordés aux actionnaires du Fonds pour l'année d'imposition 2016 sont de 15 % au fédéral et de 15 % au Québec.

Veillez lire le prospectus avant d'acheter des actions du Fonds de solidarité FTQ. On peut se procurer un exemplaire du prospectus sur son site Internet, auprès des responsables locaux ou aux bureaux du Fonds de solidarité FTQ. Les actions du Fonds de solidarité FTQ ne sont pas garanties, leur valeur fluctue et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

GRÂCE À LA RETENUE SUR LE SALAIRE, ÉPARGNER EST PLUS FACILE ET PLUS AVANTAGEUX

À chaque paie, vous cotisez un montant fixe à votre REER :

- vous fixez vous-même le montant de la retenue ;
- vous pouvez modifier ou cesser la retenue en tout temps ;
- pas de paie ? Pas de retenue ;
- vous pouvez bénéficier des économies d'impôt à chaque paie !

Vous pouvez également choisir de contribuer à votre REER par prélèvement bancaire automatique : c'est une solution d'épargne efficace et flexible !

Bénéficiez de 30 % d'économies d'impôt supplémentaires.

+ D'ARGENT DANS VOS POCHEs



ON GÈRE VOS AFFAIRES COMME SI C'ÉTAIT LES NÔTRES.

Seul cabinet d'avocats québécois à se classer parmi les sociétés les mieux gérées au Canada pour une 9^e année consécutive. Membre du Club Platine.



PRATIQUER AUTREMENT

bcf.ca